

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

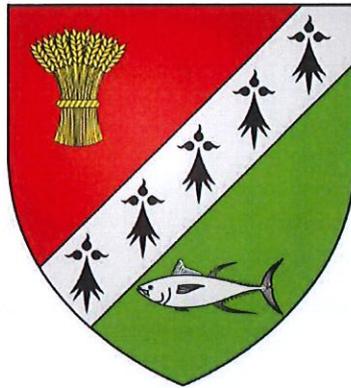
Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le 11/07/2023

ID : 029-212901979-20230706-VP2023070610-DE

Ville de PLOUHINEC

Enquête publique concernant la modification n°6 du PLU



Rapport

Enquête publique du lundi 17 avril 2023 au mardi 16 mai 2023

EP N° E22000199/35

Table des matières

1 Généralités	3
1-1 Présentation de la commune	3
1-2 Objet de l'enquête	3
Chronologie du lancement de la modification n° 6 du PLU	3
Le contenu du projet de modification n° 6 du PLU	4
1-3 Textes régissant la procédure	4
2 Composition du dossier d'enquête	4
2-1 Note de présentation au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement (25 pages ; 7 pages d'annexes).....	4
2-2 Complément au rapport de présentation (75 pages)	5
Préambule	5
Caractéristiques principales, valeurs et vulnérabilité du territoire concerné	6
Parmi les 6 objectifs retenus dans le PADD du PLU approuvé le 20/10/2011, la présente modification s'inscrit en particulier dans les objectifs 2 et 4 :.....	8
Présentation détaillée du projet de requalification du site de l'ancien lycée maritime	8
Suppression de l'emplacement réservé n°6	10
Mise à jour des servitudes d'utilité publiques	11
Etat initial de l'environnement	11
Evaluation environnementale	21
Evolution du PLU	25
Compatibilité du projet de modification n°6 du PLU au regard des objectifs des politiques visant le « zéro artificialisation nette »	26
2-3 Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe) .	27
2-4 Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées émis dans le cadre de la notification	29
2-4-1 Préfet du Finistère.....	29
2-4-2 Ouesco (Commission Locale de l'Eau du SAGE Ouest-Cornouaille).....	29
2-4-3 Région Bretagne.....	30
2-4-4 Chambre d'agriculture	30
2-4-5 CCI métropolitaine Bretagne ouest Quimper	31
2-4-6 Chambre des métiers et de l'artisanat.....	31
2-4-7 Conseil général du Finistère.....	31
2-4-8 Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement	31
2-5 Bilan des avis émis et éléments de réponses de la commune.....	31
2-6 Bilan de la concertation	33

3 Déroulement de l'enquête	34
3-1 Phase préalable à l'enquête	34
3-1-1 Désignation du commissaire enquêteur	34
3-1-2 Réunion avec les représentantes du maître d'ouvrage	34
3-1-3 Visites sur site	34
3-2 Publicité de l'enquête	35
3-2-1 Affichage réglementaire	35
3-2-2 Parution presse	35
3-2-3 Participation du public par voie électronique.....	35
3-3 Phase d'enquête publique	35
3-3-1 Déroulement des permanences.....	35
3-3-2 Clôture de l'enquête	35
3-4 Phase à l'issue de l'enquête	35
3-4-1 Bilan comptable	35
3-4-2 Recueil des observations.....	36
3-4-3 Procès-verbal de synthèse	36
3-4-4 Mémoire en réponse	36
Annexe 1 : procès-verbal de synthèse	37
Annexe2 : tableau de synthèse des observations	41
Annexe 3 : mémoire en réponse de la commune	42

RAPPORT

1 Généralités

1-1 Présentation de la commune

Plouhinec est une commune du Cap Sizun, dans le département du Finistère. Elle fait partie de la Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz qui compte désormais 15 271 habitants (en 6 ans, ce territoire enregistre une perte de 311 habitants).

Cet EPCI se compose des communes de : Plouhinec, Audierne*, Pont-Croix, Plogoff, Beuzec-Cap-Sizun, Mahalon, Cléden-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Primelin et Goulien.

* Esquibien est commune déléguée de la nouvelle commune d'Audierne depuis 2016.

La population légale de Plouhinec pour 2023 est de 3 940 habitants, ce qui fait d'elle la commune la plus peuplée de la Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz.

Couvrant une superficie de 28,05 km², Plouhinec s'étire le long de la RD 784, formant une véritable "ville-rue", principalement vers l'ouest à partir du centre du bourg initial (quartiers successifs de Ty Frap, Trébeuzec, Kermézéven et Locquéran) jusqu'à la rive gauche de l'estuaire du Goyen. L'agglomération de Poulgoazec forme un second centre qui s'est urbanisé en raison de la présence de son port éponyme et de la proximité d'Audierne. Les ports d'Audierne et de Poulgoazec forment une seule entité portuaire. Un pont enjambe l'estuaire du Goyen et permet de rejoindre la commune voisine d'Audierne.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 20 octobre 2011 et a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Modification n° 1 (modification simplifiée) approuvée le 15 décembre 2016
- Modification n° 2 approuvée le 19 décembre 2017
- Modification n° 3 (modification simplifiée) approuvée le 05 décembre 2019
- Modification n° 4 approuvée le 30 septembre 2021
- Modification n° 5 (modification simplifiée) approuvée le 09 mars 2023

La présente enquête porte sur la modification n° 6.

1-2 Objet de l'enquête

Chronologie du lancement de la modification n° 6 du PLU

- Arrêté du Maire n° Urbanisme-2022-101 en date du 13-09-2022 engageant la procédure de modification n° 6 du PLU
- Délibération motivée du conseil municipal du 27-09-2022 formalisant la décision de soumettre le projet à évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation
- Arrêté du Maire n° Urbanisme-2022-102 en date du 07-11-2022 définissant les dates et complétant les modalités de la concertation devant se dérouler du 21-11-2022 au 22-12-2022. Un bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête.

- Arrêté du Maire n° Urbanisme-2023-101 du 16-03-2023 prescrivant l'enquête publique.

Le contenu du projet de modification n° 6 du PLU

1- Requalifier le site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin

- Permettre l'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques en lien avec le port de Poulgoazec : passage d'un zonage Uhb (secteur urbain dense) à un zonage Uip (secteur à vocation d'activités économiques, notamment liées au port) ;
- Supprimer une zone Uhb au profit d'un zonage N (zone naturelle) ;
- Créer un nouvel emplacement réservé (ER n°16) afin d'élargir la voie d'accès à la zone Uip.

2- Supprimer l'emplacement réservé (ER n°6) destiné à la création d'une voie communale.

3- Mettre à jour des servitudes d'utilité publique (SUP).

1-3 Textes régissant la procédure

La procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) est définie par l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal ayant décidé la réalisation d'une évaluation environnementale, la commune a organisé une concertation préalable avec mise à disposition du public du projet de modification n°6 du PLU du 21 novembre 2022 au 22 décembre 2022 (article L.103-2 du code de l'urbanisme).

Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique organisée par le maire et réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

2 Composition du dossier d'enquête

2-1 Note de présentation au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement (25 pages ; 7 pages d'annexes).

Sommaire

I Coordonnées du maître d'ouvrage ou responsable du projet

Commune de Plouhinec. Adresse de la mairie : rue du Général de Gaulle- 29780 PLOUHINEC

II Objet de l'enquête publique

Engagement de la modification n°6 par arrêté du Maire du 13 septembre 2022 et ayant pour objets :

1- Requalifier le site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin

- Permettre l'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques en modifiant le zonage Uhb en Uip (secteur à vocation d'activités économiques liées au port)
- Supprimer le zonage Uhb au profit du zonage N
- Créer un nouvel emplacement réservé (ER n°16) afin d'élargir la voie d'accès à la future zone Uip

2- supprimer l'emplacement réservé n°6 destiné à la création d'une voie communale

3- mettre à jour des servitudes publiques (« Mât Fénoux » inscrit au titre des Monuments Historiques).

III Textes régissant la procédure

Article L.153-19 du code de l'urbanisme renvoyant au chapitre III- titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement soit les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Suit l'énoncé de ces articles.

IV Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

Un diagramme présente les différentes phases depuis la prescription jusqu'à l'approbation du projet.

V Contenu du dossier d'enquête publique du projet de modification du PLU

Réalisé conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il comprend au moins :

- Le dossier de modification du PLU notifié, comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Une note de présentation comprenant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative (cf. la présente note) ;
- Les avis de services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Le bilan de la concertation dont a fait l'objet la modification du PLU.

VI Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

Le projet, éventuellement adapté, sera soumis au conseil municipal pour approbation.

VII Annexes : pièces de procédure

Arrêté du Maire du 13 septembre 2022 engageant la procédure de modification du PLU.

Délibération motivée du conseil municipal du 27 septembre 2022 formalisant la décision de soumettre le projet de modification n°6 à évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation.

Arrêté du maire en date du 7 novembre 2022 définissant les dates et complétant les modalités de la concertation.

2-2 Complément au rapport de présentation (75 pages)

Sommaire

Préambule

I Bien-fondé de la procédure de modification n°6 du PLU

Rappel du contexte réglementaire de la présente modification.

Modification établie conformément au code de l'urbanisme et plus particulièrement en application des articles L153-36 à L153-41.

Bien-fondé de la procédure : la modification n°6 du PLU vise à adapter le règlement graphique du PLU pour :

- Créer une nouvelle zone Uip sur des terrains actuellement en zone Uhb,

- Modifier le zonage Uhb sur une partie du site au profit d'une zone N,
- Créer un emplacement réservé et supprimer un emplacement réservé existant,
- Mettre à jour les Servitudes d'Utilité Publique (annexes du PLU).

Suit un rappel de l'article L153-40 avec la liste des PPA auxquels a été notifié le dossier, les principales mesures régissant l'enquête publique et le champ d'application, et la procédure d'évaluation environnementale, tout en précisant que, bien que la présente modification n'entre pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale mais considérant qu'elle est susceptible d'impacter l'environnement au regard de la directive de 2001, la municipalité a fait le choix de soumettre à évaluation environnementale son projet de modification n°6 du PLU (cf. délibération motivée du conseil municipal du 27 septembre 2022).

Cette évaluation environnementale est limitée à l'analyse des évolutions apportées au PLU et comporte une analyse de l'état initial et un diagnostic environnemental du secteur impacté, ainsi qu'une évaluation du projet au regard des enjeux environnementaux et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets.

II Schéma de la procédure de modification n°6 du PLU

Diagramme présentant les différentes phases depuis l'engagement de la procédure de modification jusqu'à l'approbation du projet par délibération du conseil municipal.

III Objets de la modification n°6 du PLU

Tableau présentant les trois objets en précisant la nature des pièces du PLU modifiées, les zones concernées et une description sommaire de ces objets :

- Nouveau zonage spécifique Uip au port de Poulgoazec et prise en compte d'une zone N ;
- Création d'un ER n°16 pour élargir la voie d'accès à la zone Uip et suppression de l'ER n°6 mis en œuvre par la création de la parcelle ZY 378 du domaine privé de la commune ;
- Mise à jour des SUP pour prendre en compte l'arrêté du préfet de région (protection du Mât Fénoux au titre des monuments historiques).

Suit une carte indiquant la localisation des secteurs concernés.

Caractéristiques principales, valeurs et vulnérabilité du territoire concerné

I Cadre territorial

A. Cadre administratif

La commune de Plouhinec (3951 habitants) fait partie du département de la Finistère, du Pays de Cornouaille, de la Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe du Raz (10 communes ; superficie de 177,4 km² et 15 292 habitants - INSEE 2019), du SCoT Ouest Cornouaille et du SAGE Ouest Cornouaille. Plouhinec est à environ 35 km de Quimper, préfecture du département.

B. Contexte géographique

La commune de Plouhinec couvre une superficie de 2805 ha et s'étend sur 8 km de côte en limite ouest de l'océan Atlantique et 6 km de rives le long du Goyen, rivière marquant la limite naturelle avec la commune voisine d'Audierne.

Plouhinec est le principal pôle résidentiel, économique et de services de la Communauté de Communes dont elle rassemble plus de 26% de la population intercommunale. C'est la plus peuplée, devant Audierne (3692 habitants - INSEE 2019).

Suit une carte de localisation à l'échelle du département indiquant les limites de la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz et du SCoT Ouest Cornouaille ainsi que les principales voies de communication terrestre.

Atouts touristiques : principalement le littoral avec 4 plages et le GR 34, le petit port de Pors Poulhan et le port de Poulgoazec avec sa criée, le centre d'interprétation des sites archéologiques de Menez Dregan, le moulin à eau de Tréouzien, l'étang de Pouldigou (flore et faune), un patrimoine religieux (2 églises, 2 chapelles) et des hameaux typiques, des fontaines, des lavoirs et enfin des œuvres du sculpteur René Quillivic.

La commune est traversée par la RD 784 d'Ouest en Est (axe routier Audierne-Quimper) et par la RD 2 qui part de Pont-Croix au Nord et rejoint la RD 784.

Suit une carte indiquant les déplacements viaires et les déplacements doux.

II Articulation avec les documents de planification de portée supra-communale

Le territoire communal est concerné par différents documents exécutoires ou en cours d'élaboration :

- SRCE de Bretagne approuvé le 2 novembre 2015,
- le SDAGE Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin pour les années 2016 à 2021,
- le SAGE Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016,
- le SRADDET Bretagne adopté le 18 décembre 2020
- le SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 4 octobre 2021 (prise en compte de la loi ELAN).

III Articulation avec les inventaires du patrimoine naturel

Plusieurs éléments de protections règlementaires :

- 1 site classé (domaine de Loquéran) d'une superficie de 4,64 ha dont 4,2 ha sur la commune de Plouhinec,
- 1 site inscrit ponctuel défini par arrêté préfectoral du 17 février 1938 : « cimetière désaffecté » au centre du bourg,
- 1 arrêté de biotope (étang de Pouldigou) du 23 février 1995 d'une superficie de 41,5 ha dont 28,2 ha sur la commune de Plouhinec.

Autres milieux naturels d'intérêt :

- 1 ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF de l'étang de Pouldigou) qui s'étend sur les rives du Goyen depuis le Nord du territoire communal jusqu'au pont reliant Audierne à Plouhinec,

- 1 ZNIEFF de type 2 (ZNIEFF de l'estuaire du Goyen et bois de Suguensou) de même étendue que la précédente,
- 1 tourbière répertoriée dans l'inventaire des tourbières de Bretagne réalisé par la DREAL Bretagne, localisée au Sud-Est de l'étang de Pouldigou.

IV Articulation avec les plans de prévention des risques

Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Industriels ou Miniers.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a recensé les risques naturels suivants sur la commune :

- Sismicité de niveau 2 (comme toute la Bretagne) ;
- Inondation par submersion marine (pourtour littoral et rives de l'estuaire du Goyen) : seul le port de Poulgoazec et les habitations localisées en périphérie sont concernées ; ce secteur a fait l'objet d'aménagements permettant de limiter les risques d'inondation ;
- Inondation par remontée de nappe : aléa faible sur une grande partie du territoire communal avec cependant une nappe subaffleurante dans les secteurs « étang de Pouldigou » et « Kerléan Vihan » et un aléa très fort d'inondation par remontées de nappes dans les secteurs « Sud de l'étang de Pouldigou », « Kervagen », « Ouest de Kerfendal » et « Sud de Kéridreuff » ;
- Inondation par ruissellement et coulées de boues ;
- Mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines ;
- Mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur la commune, localisé principalement au niveau du réseau hydrographique de la commune).

V Rappel des objectifs du PLU en vigueur

Parmi les 6 objectifs retenus dans le PADD du PLU approuvé le 20/10/2011, la présente modification s'inscrit en particulier dans les objectifs 2 et 4 :

- Objectif 2 Conforter et dynamiser les activités économiques et portuaires : favoriser l'implantation de nouvelles activités liées à la mer (loisirs nautiques, port de plaisance et/ou infrastructures liées) ;
- Objectif 4 Préserver et mettre en valeur le cadre de vie (éléments du patrimoine et des paysages) et protéger l'environnement : protéger les espaces naturels et la qualité des eaux en préservant et mettant en valeur les zones humides.

Présentation détaillée du projet de requalification du site de l'ancien lycée maritime

I. Objectif du projet

Projet à l'ouest de la commune, sur le site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin pour une surface totale de 2 ha environ et concernant 7 parcelles.

Suit une vue ortho photographique de la zone avec identification des parcelles cadastrales et du périmètre de la zone.

Parcelles concernées :

- YW 1 et YW 4 : terrains privés, propriété de la commune,

- YW 5 et YW 6 : terrains privés, propriété de particulier,
- YW 12 : friche, propriété de la commune,
- YX 53 : ancien lycée, propriété de la Région Bretagne.

Toutes ces parcelles sont actuellement en zone Uhb (urbanisation de densité forte à moyenne).

Les divers ajustements du règlement graphique et écrit envisagés sont motivés par :

- Le port s'étend sur les deux communes (Audierne et Plouhinec) ; construction d'une cale en 2022 avec 120 places de pontons aménagées d'ici 2024-2025,
- Réaménagement du terre-plein situé sur Audierne avec délocalisation des activités en lien avec le port qui doivent trouver une nouvelle localisation,
- Les bâtiments de l'ancien lycée maritime, propriété de la Région Bretagne, accueillent déjà des activités ; l'ancien gymnase inoccupé convient pour des activités en lien avec le portuaire.

Le classement actuel du site en Uhb ne permettant pas l'implantation des nouvelles activités prévues, nécessité de créer un zonage spécifique Uip sur les parcelles (YW 1-4-5-6-12 et 13 et YX 53) pour une surface de 1,7 ha, la parcelle YW 12 de 0,3 ha étant reclassée en zone N.

Suit une carte avec parcellaire de la localisation du site, celui-ci étant délimité par un trait rouge.

Enfin, la commune prévoit la création d'un emplacement réservé (ER n°16) afin d'élargir la voie d'accès au site.

Suit une carte avec parcellaire de la localisation du site (délimité par un trait rouge) avec indication de l'ER n°16 et deux photographies prises sur site.

II Eléments de justification

A. Un projet au croisement de différents enjeux

Double vocation : redonner une vocation au site de l'ancien lycée n'étant plus en activité et permettre la délocalisation des activités portuaires, en lien avec la rénovation/réparation de bateaux, puisqu'étant les seuls à assurer cette fonction sur le port d'Audierne-Plouhinec.

1. La requalification du site de l'ancien lycée maritime

Bien que cet ancien lycée ne soit plus en activité, il présente un réel potentiel d'accueil d'entreprises ; un tiers-lieu a été créé (activités économiques et habitat) dans le bâtiment propriété de la Région Bretagne.

Outre la réhabilitation du bâti existant, le projet ne prévoit pas de construire davantage de bâtiments, les espaces verts en place seront conservés.

Le sous-secteur Uip créé spécifiquement pour ce site autorise « les ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'activité du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement économique, touristique, commercial ou culturel de celui-ci ».

2. Le maintien de l'entreprise d'activités portuaires déjà en place sur le port (côté Audierne).

L'entreprise spécialisée dans la maintenance de bateaux est implantée à Audierne depuis 1997, à environ 1 km au Nord-Ouest du site du projet. Le terre-plein qu'elle occupe actuellement va évoluer. Etant la seule entreprise à assurer la réparation- restauration de bateaux sur le port, elle doit trouver une nouvelle localisation, tout en restant à proximité immédiate du port.

Le site de l'ancien gymnase (parcelle YW 13), seul espace disponible à ce jour, convient à l'entreprise. Le projet ne prévoit pas de nouvelle construction : l'entreprise se servira du gymnase pour ses activités et le terrain attenant au gymnase, déjà imperméabilisé, permettra le stockage et la giration des bateaux.

B. Un projet préservant les espaces naturels d'intérêts

Le site de projet prévoit de reclasser en zone N la parcelle YW 12. Cette parcelle est un espace naturel comprenant friche, boisements et zones humides : le reclassement en zone N assure l'inconstructibilité à long terme, la préservation des habitats qu'elle contient tout en assurant une continuité entre les différents espaces naturels présents sur son pourtour et une meilleure intégration paysagère du secteur d'activités en limitant la covisibilité avec les habitations environnantes.

Ces 0,3 ha reclassés en zone N permettent de conserver et préserver les continuités écologiques communales.

C. Compatibilité avec le SCoT Ouest Cornouaille

La commune est comprise dans le périmètre de ce SCoT approuvé le 21-05-2015 et modifié en 2021.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement des communes du Pays de Douarnenez, du Cap Sizun, du Haut Pays Bigouden et du Pays Bigouden Sud.

Suit le rappel de l'objectif de la « partie 03 - CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE : assurer les besoins fonciers et immobiliers des activités économiques ».

L'implantation d'un nouveau secteur d'activités est compatible avec les objectifs du SCoT puisqu'il participera à favoriser l'amélioration fonctionnelle et urbaine des espaces portuaires, tout en développant une offre d'activités en lien avec les activités portuaires, et ce à proximité immédiate de la mer.

Enfin, le projet permettra de réhabiliter un site déjà artificialisé pour lequel aucune imperméabilisation ou consommation d'espace n'est prévue et d'éviter l'interruption de corridors écologiques en reclassant en zone N 0,3 ha actuellement en zone Uhb.

Suppression de l'emplacement réservé n°6

1. Objectif et justification du projet

Cet ER n°6 a été mis en œuvre dans le cadre de la création de la parcelle ZY 378 versée dans le domaine privé communal en vue de la création d'une voie de desserte du secteur urbain considéré.

Il n'y a plus lieu de le maintenir aujourd'hui.

Deux photos satellite illustrent ce sujet : l'une montrant l'ensemble de la commune avec l'ER n°6 indiquée par un point rouge ; la seconde à petite échelle avec le parcellaire et l'ER n°6 en quadrillage rouge, cette photo étant complétée par un extrait du plan cadastral représentant la même zone.

Suit le tableau des emplacements réservés où les renseignements concernant l'ER n°6 sont en rouge barré sur fond jaune.

Mise à jour des servitudes d'utilité publique

1. Objectif et justification du projet

Par arrêté du 05-07-2022, le Préfet de la région Bretagne a inscrit le mât-pilote Fénoux au titre des Monuments Historiques, entraînant une nouvelle servitude qui affecte le territoire de Plouhinec. Il convient donc de mettre à jour les annexes Servitudes d'Utilité Publique figurant dans le dossier du PLU.

Ce mât-pilote Fénoux est situé au môle à Audierne.

Illustrations : vue satellite et carte du secteur montrant la localisation du mât-pilote et la zone circulaire de 500 m centrée sur celui-ci, dans laquelle la SUP s'applique. Extrait de plan cadastral montrant la parcelle AL 422, le mât-pilote y est figuré par un point rouge.

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté ci-après ne porte que sur le projet de requalification du site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin.

1. Contexte général

Cette évaluation environnementale a un double rôle :

- contribuer à la construction du projet par la mise en évidence des enjeux environnementaux soulevés dans l'état initial et le diagnostic territorial ;
- constituer un référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi de la modification.

Les thématiques abordées dans cette évaluation environnementale répondent aux exigences de la Directive Européenne sur l'Evaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) du code de l'urbanisme (articles L. 104-1 et 2, R. 104-8, R. 104-18 à -33).

Rappel de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme concernant le rapport de présentation du PLU au titre de l'évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale porte particulièrement sur les thèmes sur lesquels la modification du PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux. D'où la hiérarchisation des enjeux proposée :

- Niveau d'enjeu de chaque thématique,
- Marge d'action de la modification du PLU sur chaque enjeu,
- Niveau d'incidence de la modification du PLU hors mesures envisagées pour Eviter, Réduire ou Compenser ses conséquences sur l'environnement.

II. Etude complémentaire

Face aux enjeux pressentis sur une partie du site, un pré-diagnostic environnemental a été réalisé courant 2022. Plusieurs éléments de ce document sont intégrés à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale.

III. Sol et sous-sol

A. Eléments de l'état initial

1. Géologie et topographie

Reprise des informations du rapport de présentation du PLU : substratum de leucogranite de Locronan-Quimper recouvert par des formations géologiques plus récentes (dépôts marins et/ou éoliens, alluvions de fond de vallée). Carte BRGM centrée sur le site du projet.

Le site de projet s'étend sur des terrains relativement plats (30 m d'altitude environ).

2. Usage des sols

Site de projet (actuellement zonage Uhb) : tissu urbain de l'agglomération du port de Pougoazec ; sols très imperméabilisés, seule l'extrémité sud (parcelle YW 12) présente un espace naturel ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic environnemental en 2022 dans lequel sont signalés plusieurs habitats (friche mésophile majoritaire, fourrés et boisements de saules).

Suivent 3 photos du site.

Une étude complémentaire a été menée sur les parcelles YW 12 et 13 : les enjeux environnementaux relatifs à ces deux parcelles seront développés de manière plus fine dans la suite de cet état initial.

3. Contexte agricole

Les parcelles concernées par le projet ne sont ni cultivées, ni déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2020. Présence de parcelles agricoles à proximité des bordures Est et au Sud du projet.

Vue ortho photographique avec secteur du projet encadré en rouge.

4. Consommation foncière

Le site concerné par la création d'une nouvelle zone Uip et d'une zone N est actuellement en Uhb. Ce nouveau zonage permet le changement de destination des bâtiments actuels vers une vocation d'activités économiques. La surface bétonnée attenante au gymnase a vocation à devenir un espace de manutention pour les bateaux et pourra en ce sens évoluer pour permettre leur installation.

La partie Sud a vocation à passer en zone N, diminuant les surfaces urbanisées de 0,3 ha.

B. Synthèse du sol et sous-sol

Pas de richesse particulière des ressources du sol et du sous-sol ; pas d'impact sur la consommation de terres agricoles, incidence positive sur la consommation d'espaces naturels (+ 0,3 ha).

IV. Biodiversité

A. Eléments de l'état initial

1. Sites classés ou inscrits et arrêté de biotope

- 1 site classé : « site du Domaine de Loquéran, près d'Audierne » à environ 500 m du site de projet. Surface de 4,64 ha dont 4,2 ha sur la commune de Plouhinec.
- 1 site inscrit : « cimetière désaffecté » (arrêté préfectoral du 17 février 1938) situé au centre du bourg.
- 1 arrêté de biotope « étang de Pouldigou » du 23 février 1995. Superficie de 41,5 ha dont 28,2 ha sur la commune de Plouhinec.

Carte de situation extraite du rapport de présentation du PLU.

2. ZNIEFF et tourbière

- 1 ZNIEFF de type 1 « étang de Pouldigou » sur les rives du Goyen à environ 6 km du site de projet.
- 1 ZNIEFF de type 2 « estuaire du Goyen et bois de Suguensou » située à environ 800 m du site de projet.
- 1 tourbière répertoriée dans l'inventaire des tourbières de Bretagne/DREAL localisée au Sud-Est de l'étang de Pouldigou.

Aucun site Natura 2000 sur la commune, les plus proches sont :

- site FR5300020-Cap Sizun (à environ 2,5 km du site de projet)
- Site FR5300021-Baie d'Audierne (à environ 9 km du site de projet).

Carte de situation extraite du rapport de présentation du PLU.

3. Zones humides et cours d'eau

Inventaire des zones humides de la commune réalisé en 2009 (cf. carte issue du rapport de présentation du PLU) : le site de projet n'est pas inclus dans les zones humides répertoriées.

Cependant, le pré-diagnostic environnemental de 2022 met en évidence la présence potentielle de zones humides au sein du projet, zones qui auraient été comblées et remblayées au niveau du lycée (cf. carte zones humides du cabinet laoSenn ayant réalisé le pré-diagnostic de 2022).

En complément, les sondages réalisés lors de cette étude ont permis de délimiter ces zones humides potentielles : au Sud et en bordure de la parcelle YW 12 et à l'Est de la parcelle YW 13 avec proximité directe d'un cours d'eau (cf. carte des sondages pédologiques et carte des cours d'eau inventoriés du cabinet laoSenn).

4. Trame verte et bleue

a) TVB à l'échelle du SRADDET

Secteur comprenant des milieux naturels assez peu connectés mais à proximité immédiate de réservoirs régionaux de biodiversité : les parcelles YW 12 et YW 13 (site du projet) jouent potentiellement un rôle dans ces corridors de biodiversité régionaux (cf. illustration du cabinet laoSenn).

b) TVB à l'échelle du SCoT

A l'échelle du SCoT, le site n'est pas inclus au sein d'un réservoir ou d'un corridor écologique (cf. carte du DOO du SCoT).

c) TVB à l'échelle communale

Le Nord du site de projet (parcelles YW 1-4-5-6 et YX 53) n'est pas inclus au sein de la TVB communale.

Le pré-diagnostic du cabinet laoSenn de 2022 indique plusieurs habitats favorables (intéressants pour la faune) sur les parcelles YW 12 et YW 13 : 32 espèces inventoriées dont 2 invasives, ne présentant pas d'enjeu de conservation (cf. carte des habitats identifiés du cabinet laoSenn).

La carte des espèces à enjeux identifiés du cabinet laoSenn montre que seule la parcelle YW 12 peut constituer un corridor écologique en lien avec les boisements et fourrés associés au cours d'eau à l'Est du site de projet. Son passage en zonage N permettra de préserver les habitats et espèces y étant inféodés et de conserver ce corridor potentiel.

B. Synthèse de la biodiversité

Le secteur concerné par la modification n°6 du PLU se situe en dehors de tout espace naturel d'intérêt ; aucun site Natura 2000 et aucune ZICO identifiés sur la commune ; pas d'espace boisé classé sur le site ; les zones humides potentielles et leurs habitats identifiés sur le site seront préservés en zonage N.

V. Paysage et cadre de vie

A. Eléments de l'état initial

1. Paysage

Site du projet au sein de l'enveloppe urbaine de Poulgoazec et bordé sur sa partie Est par une prairie non déclarée comme utilisée.

Covisibilité sur la mer du bâtiment principal de l'ancien lycée au niveau de l'entrée du port et depuis la commune d'Audierne (quai Jacques de Thézac).

Le site de l'ancien gymnase n'est pas visible de la mer. Petit parking (parcelles YW 1 et 4) à l'entrée Est du site. La parcelle YW 13 (ancien gymnase), bordée par des espaces naturels et agricoles, ne présente pas de covisibilité avec les alentours.

La parcelle YW 12, à l'extrême Sud du site, est bordée au Sud et à l'Est par de l'espace agricole non déclaré et à l'Ouest par des habitations et fonds de jardins.

Une petite voie bitumée en impasse sépare les parcelles YW 12 et YW 13.

Suit une vue ortho photographique du site, issue de Géoportail, indiquant les angles de prise de vues des 12 photos illustrant les potentielles covisibilités.

2. Cadre de vie

Terrains concernés par la présente modification situés en bordure de l'enveloppe urbaine de Poulgoazec.

Les parcelles YW 1-4-5-6 et YX 53 présentent une covisibilité conséquente vis-à-vis des habitations alentours.

La parcelle YW 13 ne présente pas de covisibilité avec les habitations.

La parcelle YW 12 présente une faible covisibilité avec les habitations environnantes : ayant vocation à passer en zone N, cela n'aura pas d'incidence directe sur le cadre de vie des habitants et limitera même la covisibilité depuis la parcelle YW 13.

B. Synthèse du paysage et du cadre de vie

Le reclassement des terrains de la zone Uhb en zone Uip aura une incidence sur le cadre de vie des riverains du fait d'une covisibilité depuis le site de projet. Les riverains pourront être impactés par des nuisances sonores du fait de l'activité de rénovation-réparation de bateaux et le déplacement des bateaux depuis la cale du port.

Le reclassement de la parcelle YW 12 en zone N n'aura pas d'incidence directe sur le cadre de vie des riverains et permettra de maintenir l'interface naturelle boisée au sein de l'enveloppe urbaine.

VI. Ressource en eau

A. Eléments de l'état initial

1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

La commune de Plouhinec se trouve dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne et plus localement dans le SAGE Ouest-Cornouaille approuvé le 27-01-2016 dont les principaux enjeux sont :

- Satisfaction des usages littoraux ;
- Exposition aux risques naturels ;
- Qualité des eaux (nitrates, phosphore et substances chimiques) ;
- Qualité des milieux ;
- Satisfaction des besoins en eau.

Le site de projet est concerné par la masse d'eau de la ria du Goyen qui présentait un état écologique moyen en 2020. L'implantation d'une activité de rénovation-réparation de bateaux sur le site présente une incidence potentielle sur la qualité des eaux en lien avec les rejets et le ruissellement généré par cette activité.

2. Alimentation et qualité de l'eau potable

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Ouest-Cornouaille. Le site est desservi en eau potable dont la gestion est déléguée au Syndicat des Eaux du Goyen, qui lui-même délègue son service à Véolia (ex Compagnie Générale des Eaux).

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

3. Assainissement des eaux usées et pluviales

a) Eaux usées

La collecte des eaux usées est une compétence communale : ces eaux usées sont transférées vers l'installation de traitement des eaux usées du SIVOM de la Baie d'Audierne : station d'épuration à boues activées de Lespoul (13900 EH) située à Pont-Croix qui traite les effluents des communes d'Audierne, Esquibien, Plouhinec et Pont-Croix.

b) Eaux pluviales

Actuellement, la commune de Plouhinec n'a ni Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (en cours d'élaboration), ni zonage d'assainissement pluvial. Le bourg et une partie de l'agglomération sont équipés d'un réseau de fossés et buses implanté en bordure de voirie. En dehors de ces secteurs, les eaux pluviales sont canalisées vers de simples fossés. Le quartier du Linguez est équipé d'un bassin d'orages.

Le présent projet présente une incidence potentielle sur les inondations, en lien avec le ruissellement des eaux pluviales.

B. Synthèse de la ressource en eau

Masses d'eaux superficielles et souterraines de qualité biologique moyenne. Le projet, impliquant l'implantation d'une activité de rénovation-réparation de bateaux et un réaménagement du terrain attenant à l'ancien gymnase peut avoir des incidences potentielles sur la qualité des eaux et les inondations. Le pré-diagnostic de 2022 a soulevé la nécessité de bien gérer les rejets potentiels, y compris une gestion quantitative en lien avec le ruissellement des eaux pluviales.

VII. Air, énergie, climat

A. Eléments de l'état initial

1. Qualité de l'air

L'association Air Breizh (agrée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) a pour missions :

- de mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs ;
- d'informer les services de l'Etat, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution ;
- d'étudier l'évolution de la qualité de l'air et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Illustration : document DREAL Bretagne : les 19 stations de mesures du réseau de surveillance.

Le climat océanique venteux et pluvieux, dont bénéficie Plouhinec la majeure partie du temps, est favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, des conditions anticycloniques avec absence de vent bloquent les polluants sur place, entraînant des niveaux nettement supérieurs.

Principales sources de pollutions : liées aux déplacements et épandages agricoles.

2. Energies renouvelables

La politique énergétique de la Région Bretagne a priorisé la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique.

3. Transports et déplacements

Le projet de zonage Uip engendrera un flux de déplacements réduit du fait de la proximité entre le site de projet et le port. Le projet de reclassement de la zone Uhb en zone N sera sans incidence.

B. Synthèse air, énergie, climat

La qualité de l'air à l'échelle de la commune est satisfaisante. Les principales sources de pollutions sont liées aux déplacements motorisés et aux épandages agricoles.

Les flux de circulation supplémentaires liés aux déplacements professionnels en lien avec l'entreprise de rénovation-réparation de bateaux, n'auront qu'une incidence très modérée sur la pollution de l'air.

VIII. Risques et nuisances

A. Eléments de l'état initial

1. Risques naturels et technologiques

La commune de Plouhinec est soumise aux risques suivants :

a) Risque de tempête, au regard de son contexte littoral

b) Risque séisme et mouvements de terrain

- Risque sismique de niveau 2 sur l'ensemble du territoire ;
- Faible exposition au risque de retrait/gonflement des argiles.

Le site de projet n'est pas soumis à un risque de mouvements de terrain (cf. carte issue du rapport de présentation du PLU).

c) Risque de zones sensibles aux événements pluvieux et submersion marine

- Inondations par remontées de nappe : aléa faible sur une grande partie du territoire, mais certains secteurs sont concernés par présence d'une nappe subaffleurante ou par un aléa très fort d'inondation par remontée de nappe (cf. carte issue du rapport de présentation du PLU) ;
- Submersion marine : le site de projet n'est pas situé en zones basses littorales exposées aux risques de submersion marine établies par les services de l'Etat (cf. carte issue du rapport de présentation du PLU).

Le site de projet n'est ni soumis au risque de submersion marine, ni aux risques d'inondations.

d) Risque radon

L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) a établi une cartographie du potentiel du radon dans les formations géologiques qui conduit à classer les communes en 3 catégories. Tout comme la majeure partie de la Bretagne, Plouhinec est classée en catégorie 3 (potentiel radon fort).

e) Risque lié au transport de matières dangereuses ou à la présence d'installations industrielles

Le transport occasionnel de matières dangereuses existe sur le territoire communal mais le site de projet n'est pas spécifiquement concerné.

Le territoire communal n'est traversé par aucune canalisation de matières dangereuses.

f) Installations classées

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumises à l'autorisation de l'Etat pour leur exploitation. 6 ICPE dont 3 élevages agricoles sont recensées sur le territoire de la commune, toutes à distance du site de projet (cf. carte des ICPE et localisation du site de projet).

g) Pollution des sols

La commune de Plouhinec n'est pas concernée par les pollutions des sols recensées dans la base de données nationale BASOL.

24 sites BASIAS sont recensés sur la commune mais aucun n'est encore en activité à proximité du site de projet.

Seul un ancien site pollué en lien avec l'Armement Coopératif Finistérien se trouve à 120 m du site de projet.

2. Nuisances sonores

Les parcelles concernées par le reclassement en zone Uip (1,7 ha) sont situées en limite Est de l'enveloppe urbaine de l'agglomération du port de Poulgoazec : plusieurs habitations sont situées à proximité directe du site de projet et sont susceptibles de subir des nuisances sonores de par la nature du futur aménagement prévu.

B. Synthèse des risques et des nuisances

Le site de projet n'est pas soumis à des risques particuliers. Il peut conduire à amener davantage de nuisances sonores en lien avec les futures activités envisagées sur le site : ces nuisances ne seront pas nécessairement supérieures à celles qu'il y avait lorsque le lycée était encore en fonction.

Les activités qui se développeront sur le site devront respecter la réglementation en matière de risques et de nuisances.

IX. Déchets

A. Eléments de l'état initial

L'élimination des ordures ménagères est de la compétence communautaire ; la filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité.

B. Synthèse des déchets

L'incidence sur la collecte et la gestion des déchets ménagers sera limitée et ne nécessitera pas la mise en place de points de collecte supplémentaires.

Les déchets particuliers qui pourraient être générés par les activités devront être traités de façon spécifique et respecter la réglementation.

X. Synthèse : hiérarchisation et spatialisation des enjeux environnementaux

Thématiques	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution
Sol et sous-sol	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et l'étalement urbain.</p> <p>Prendre en compte et préserver la qualité des sols.</p> <p>Préserver les ressources du sous-sol.</p>	<p>FAIBLE</p> <p>Reclassement d'une zone Uhb en 1,7 ha de zone Uip et 0,3 ha de zone N : incidence positive sur les espaces NAF. Pas d'incidence sur les surfaces agricoles.</p> <p>Pas de richesse particulière du sol et du sous-sol du site.</p>	<p>Projet de modification positif : la surface urbanisable diminue de 0,3 ha au profit de la zone N.</p>
Milieux naturels et Biodiversité	<p>Préserver, mettre en valeur, restaurer les milieux naturels, la biodiversité, les habitats, les équilibres biologiques.</p> <p>Préserver les continuités écologiques.</p> <p>Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts.</p>	<p>FORT</p> <p>Pas de qualités écologiques et naturelles particulières sur la partie N du site.</p> <p>Pré-diagnostic environnemental sur la partie S : plusieurs espèces d'intérêt et zones humides sans espèces à enjeu particulier. Site non inclus au sein des continuités écologiques, non concerné par la présence d'EBC.</p> <p>Site éloigné des secteurs de Poulguidou et de Loquéran/Susguensou. Pas de sites Natura 2000 ou ZICO sur la commune.</p>	<p>Ni constructions, ni artificialisation nouvelles : réhabilitation du bâti et des espaces imperméabilisés.</p> <p>Préservation de la parcelle YW12 avec un zonage N. Le projet n'entraîne pas de rupture des continuités écologiques ni d'impact sur les milieux naturels protégés.</p> <p>Possibilités d'incidences sur faune et flore : faire des aménagements adaptés pour limiter les rejets éventuels (liés à l'activité) depuis la parcelle YW13 vers YW12.</p>
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	<p>Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.</p> <p>Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.</p>	<p>MOYEN</p> <p>Sensibilité paysagère sur la partie S du site en lien avec les habitats trouvés sur la parcelle YW12.</p> <p>Le passage en N de YW12 empêche toute activité ou implantation de bâti, contribuant à protéger le site.</p> <p>Projet situé en limite E de Poulgoazc : le cadre de vie des riverains est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores suite à l'implantation de l'entreprise de réparation-rénovation de bateaux et de nouvelles activités en lieu et place de l'ancien lycée.</p>	<p>Projet susceptible d'influer sur le cadre de vie des riverains proches en générant des nuisances sonores (circulation de véhicules, activité de réparation-rénovation de bateaux (YW13) et nouvelles activités dans les bâtiments de l'ancien lycée).</p> <p>L'ancien lycée accueille déjà des activités et de l'habitat : les nouvelles nuisances occasionnées par ce projet resteront modérées.</p>

<p>Ressource en eau</p>	<p>Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides. Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources. Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales.</p>	<p>FORT Mise en évidence de la présence potentielle de zones humides en bordure S de YW12 qui constituent des habitats favorables pour plusieurs espèces d'amphibiens.</p> <p>Incidences potentielles sur la qualité des eaux et sur les inondations.</p>	<p>Projet susceptible d'avoir une incidence sur les zones humides potentielles identifiées (YW12). Le passage de zone Uhb en zone N de cette parcelle permettra de préserver ses habitats.</p> <p>Nécessité de mettre en place des aménagements adaptés afin de limiter les rejets pouvant altérer cet écosystème.</p>
<p>Energie, effet de serre et pollutions atmosphériques</p>	<p>Lutter contre les émissions de GES et prendre en compte le changement climatique. Economiser et utiliser rationnellement l'énergie. Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques.</p>	<p>FAIBLE La principale source de pollution reste les déplacements (émissions des véhicules motorisés).</p>	<p>Le nouveau secteur Uip pourra conduire à augmenter de manière modérée le flux de circulation (déplacement des bateaux entre le port et la zone Uip notamment).</p>
<p>Risques</p>	<p>Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.</p>	<p>FAIBLE Site de projet non concerné par des risques majeurs. Risque de tempête à prendre en considération (contexte littoral et exposition relative du site aux vents).</p>	
<p>Nuisances</p>	<p>Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations ; préserver des zones de calme.</p>	<p>MOYEN Site en périphérie mais au sein de l'enveloppe urbaine de Poulgoazec. Nouvelles nuisances sonores en lien avec les déplacements et avec les nouvelles activités pouvant se développer, notamment celles de rénovation-réparation de bateaux ;</p>	<p>Projet susceptible d'influer sur le cadre de vie des riverains proches en générant des nuisances sonores.</p>
<p>Déchets</p>	<p>Anticiper la production de déchets, organiser leur transport et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action.</p>	<p>FAIBLE Filière de traitement des déchets organisée à l'échelle intercommunale ; les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur production va en diminuant. Pas d'impact significatif du projet sur la gestion et la collecte des déchets.</p>	

Evaluation environnementale

La suppression de l'ER n°6 n'aura aucune incidence significative sur l'environnement.

La mise à jour des servitudes d'utilité publiques (inscription du mât-pilote Fénoux au titre des Monuments Historiques) ne peut avoir qu'une incidence positive sur l'environnement.

L'évaluation environnementale ne porte que sur le projet de requalification de l'ancien lycée maritime Jean Moulin.

I. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et ERC

THEMATIQUES	Description des incidences notables sur l'environnement	Description des mesures ERC envisagées
Sols, sous-sols	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> :</p> <p>Pas de richesse particulière des ressources du sol et du sous-sol ; Implantation du nouveau secteur Uip sur des terrains actuellement en Uhb ; Zonage Uip sur des espaces partiellement ou totalement imperméabilisés ; Pas d'imperméabilisation supplémentaire du site par création ER16 ; Zonage N affecté à la parcelle YW12 constituée de friche mésophile, fourrés, boisements de saules et dépressions humides.</p> <p>Incidences positives : + 0,3 ha passant en zone N permettant la préservation d'habitats favorables à la biodiversité.</p> <p>Incidences négatives : imperméabilisation de 350 m² pour l'ER16 (fonds de jardin).</p>	<p>Pas de diminution des espaces NAF ; passage de 0,3 ha de zone Uhb en zone N.</p> <p>Au S du projet, YW12 présente des espaces à enjeux écologiques (divers habitats). Le reste du site est très imperméabilisé et ne présente pas de qualité environnementale particulière.</p>
Milieus naturels, biodiversité	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> :</p> <p>Pas d'intérêt notable en matière de biodiversité sur la partie Nod du site ; Sur la partie Sud : site non inclus au sein des continuités écologiques identifiées actuellement mais pourra l'être à l'échelle communale (YW12 présente des enjeux en termes de biodiversité du fait des habitats qu'elle renferme) ; Plusieurs espèces d'intérêt et zones humides sans espèces à enjeu particulier ; Site hors de tout espace naturel d'intérêt : éloigné des secteurs de Poulguidou et Loquéran/Susguensou. Pas de sites Natura 2000 ou ZICO sur la commune ; Non concerné par la présence d'EBC ; Dans la mesure où aucun droit à construire n'est généré (mais au contraire réduit), le projet est sans incidence notable sur les milieux naturels protégés.</p> <p>Incidences positives : la suppression d'une partie en zone Uhb au profit d'une zone N garantit le maintien d'un espace à dominante naturelle et non constructible avec la conservation d'un corridor écologique communal.</p>	<p>Le passage d'une partie de la zone Uhb en zone N du projet permet de restaurer et de mettre en valeur les continuités écologiques.</p> <p>La période de réalisation sera adaptée afin de limiter le dérangement de la faune.</p> <p>En complément, l'imperméabilisation du sol sera limitée à proximité de YW12. Une noue sera créée en lieu et place du terrain imperméable marquant la limite entre YW12 et YW13 : cela permettra de favoriser la collecte et l'infiltration des eaux, préservant ainsi la zone humide située en bordure parcellaire.</p>

	<p>Incidences négatives : possibles incidences ponctuelles sur la biodiversité et les habitats inféodés au site (parcelle YW12 notamment) ;</p> <p>Le nouvel ER en bordure Ouest pourra temporairement perturber la faune et la flore en raison de sa proximité avec des espaces en zone N. La surface de cet ER est réduite (601 m²) et les bordures Nord, Est et Sud du site sont déjà fortement imperméabilisées. Enfin la parcelle YW6 contient déjà un bâtiment (garages) sans intérêt architectural.</p>	
<p>Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel</p>	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> :</p> <p>Sensibilité paysagère du site sur sa partie Sud (habitats retrouvés sur YW12) ;</p> <p>La création de l'ER16 relatif à l'élargissement de la voie d'accès à la zone Uip n'aura pas d'incidence sur le cadre de vie des habitants proches : une voie de desserte existe déjà.</p> <p>Incidences positives : le reclassement de 0,3 ha en zone N (inconstructible) permettra de servir de zone tampon entre les habitations environnantes et le futur site de réparation de bateaux.</p> <p>Incidences négatives : du fait de l'activité prévue sur la zone Uip, le cadre de vie des riverains proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores qui seront limitées grâce au reclassement en N de YW12.</p>	<p>Afin de limiter l'incidence sur le cadre de vie, le projet d'activité de restauration et rénovation de bateaux sera implanté en retrait de la voie.</p> <p>Les haies et boisements en bordure de site seront conservés pour limiter les nuisances sonores et la covisibilité vis-à-vis des habitations les plus proches (la plus proche étant à 50 m de YW13).</p> <p>Les bâtiments de l'ancien lycée ont également vocation à poursuivre l'accueil de nouvelles activités économiques ; ils ne devraient pas générer plus de nuisances que celles qui étaient générées par le lycée.</p>
<p>Ressource en eau</p>	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> : de par la nature du projet et notamment l'implantation d'une activité de rénovation-réparation de bateaux avec un réaménagement du terrain attenant à l'ancien gymnase, des incidences sont possibles sur la qualité des eaux et les inondations. Le diagnostic réalisé par laoSenn en 2022 a soulevé la nécessité de bien gérer les rejets potentiels et d'adopter de la même manière une gestion quantitative en lien avec le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Incidences positives : le reclassement de la partie Sud du site de la zone Uhb en zone N permettra de conserver et préserver les zones humides potentielles identifiées.</p> <p>Incidences négatives : projet susceptible d'engendrer des rejets et ruissellement d'eaux pluviales en lien avec les bateaux qui seront stockés sur l'ancien terrain attenant au gymnase.</p>	<p>Afin de gérer les rejets et ruissellement potentiellement générés par les bateaux stockés, le projet prévoit :</p> <p>Désimperméabilisation du terrain attenant au gymnase afin de faciliter l'infiltration dans le sol ;</p> <p>Désimperméabilisation de la bande bitumée séparant YW12 et YW13 pour en faire une noue paysagère permettant l'épuration des eaux et la protection de la zone humide située en limite Nord de YW12.</p> <p>Mutualisation de l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales avec ceux en faveur de la biodiversité.</p>

<p>Energie, effet de serre, pollution atmosphérique</p>	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> :</p> <p>Compte tenu de sa situation rurale et littorale, la qualité de l'air de la commune est satisfaisante (principales sources de pollutions liées aux déplacements motorisés).</p> <p>Les flux de circulation supplémentaires vers et depuis le secteur d'activités aura une incidence modérée sur la pollution de l'air.</p> <p>La desserte du site sera assurée par la création de l'ER16, ayant vocation à élargir la voie d'accès à la zone Uip.</p> <p>Incidences positives : le reclassement de la partie Sud du site en zone N permettra de conserver un espace naturel au sein de l'enveloppe urbaine, constituant un puits de carbone.</p> <p>Incidences négatives : le projet augmentera légèrement les émissions de GES à l'échelle de la commune (flux de circulation).</p>	<p>La proximité du site par rapport au port permet de limiter les émissions liées au déplacement des bateaux depuis le port jusqu'au terrain destiné à accueillir les activités de rénovation-réparation.</p>
<p>Risques</p>	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> : site de projet non concerné par des risques majeurs.</p> <p>Le site n'est soumis ni au risque de submersion ni soumis aux risques d'inondations.</p> <p>Absence d'incidence notable : les risques sismique et météorologique couvrent l'ensemble de la commune ; le projet est sans effet notable sur l'augmentation de ces risques.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Nuisances</p>	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> : site de projet au sein de l'enveloppe urbaine de Poulgoazec, bordé par des habitations principalement sur ses parties Nord, Est et Sud-Est.</p> <p>L'implantation de cette nouvelle zone d'activité est susceptible d'engendrer des nuisances sonores à évaluer.</p> <p>Incidences positives : sans objet.</p> <p>Incidences négatives : du fait de la nature de l'activité prévue sur la zone Uip, le cadre de vie des riverains les plus proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores.</p>	<p>Double cause des nuisances sonores : 1) liées aux déplacements d'engins depuis le port jusqu'au site 2) liées aux activités inhérentes à la nouvelle zone d'activités.</p> <p>1) La proximité entre le port et le site de projet permettra de réduire les nuisances liées aux déplacements d'engins ; 2) le gymnase et le terrain associé sont en retrait de la voie et des premières habitations ; Les haies et boisement bordant le site atténueront grandement les nuisances sonores.</p> <p>Les activités de rénovation-réparation se feront dans l'ancien gymnase.</p>
<p>Déchets</p>	<p><u>Rappel du diagnostic/enjeux</u> : filière de traitement. Politiques publiques de réduction et valorisation des déchets.</p> <p>Absence d'incidences notables.</p>	<p>Sans objet.</p>

II. Conséquences éventuelles de la modification du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

De par son éloignement, le projet de modification du Plu n'aura d'incidences :

- Ni sur le site classé du Domaine de Loquéran (à 2,6 km)
- Ni sur le site inscrit du cimetière désaffecté (à 350 m, en cœur de bourg)
- Ni sur l'étang de Poulguidou concerné par un arrêté de biotope, une ZNIEFF et une tourbière (à 6 km)
- Ni sur la ZNIEFF de l'estuaire du Goyen et bois de Suguenso (à 800 m)

Pour rappel : aucun périmètre de site Natura 2000 sur la commune de Plouhinec.

III. Définition des indicateurs pour l'analyse des résultats

Un tableau reprend les indicateurs au regard des objectifs de la modification n°6 du PLU avec les sources et l'état zéro.

IV. Résumé non technique

A. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

L'évaluation environnementale doit contribuer à mener à bien le projet en tenant compte des exigences réglementaires en matière d'environnement. Elle consiste en :

- une analyse de l'état initial et un diagnostic environnemental ;
- une évaluation des effets du projet au regard des enjeux environnementaux et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets.

B. Synthèse du projet et de l'évaluation environnementale

L'objectif de la présente modification du PLU est de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques sur le site de l'ancien lycée maritime. Cela nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage actuel Uhb à un zonage Uip (activités économiques en lien avec le port) et sur une petite partie en zonage N. Les sept parcelles cadastrales concernées (YW 1-4-5-6-12-13 et YX 53) représentent une surface de 2 ha dont 1,7 ha en Uip et 0,3 ha (parcelle YW 12) en N. Elles se situent en bordure de l'enveloppe urbaine de Poulgoazec, à proximité directe du port.

Ce projet d'un nouveau secteur Uip consiste à formaliser l'accueil d'activités économiques en lien avec le port, jouant le rôle de tiers-lieu mixant activités économiques et habitat sur l'emprise de l'ancien lycée maritime. Ce projet permettra l'installation d'activités portuaires de rénovation-réparation de bateaux, la seule entreprise assurant ce service et actuellement installée à Audierne n'ayant pas de possibilité d'évolution sur son lieu actuel. Cette entreprise souhaite rester sur le port, en saisissant l'opportunité de réinvestir le site du gymnase de l'ancien lycée maritime (parcelle YW 13).

Le projet implique également la création d'un nouvel ER au sein de la zone d'activités, visant à assurer une bonne desserte du site.

La modification du PLU ne porte pas sur un secteur couvert par un site Natura 2000, ou une ZNIEFF.

Le secteur concerné par cette modification du PLU se situe en dehors de tout espace naturel d'intérêt : il est éloigné de plus de 6 km du secteur de Pouldigou (arrêté de Biotope, ZNIEFF et tourbière), et de plus de 800 m du secteur de Loquéran-Suguensou (Site classé, ZNIEFF).

Le projet de modification du PLU a une incidence positive sur la consommation d'espaces naturels et la biodiversité en reclassant 0,3 ha de zone Uhb en zone N, interdisant de ce fait l'artificialisation ou l'imperméabilisation de cette parcelle.

Le projet pouvant avoir des incidences en termes d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité, un pré-diagnostic environnemental a été réalisé en 2022 à la demande de la commune. Ce dernier a mis en évidence que la parcelle YW 12 renferme plusieurs habitats favorables à la biodiversité, comprenant notamment fourrés de saules et dépression humide temporaire, favorables aux oiseaux, reptiles et amphibiens. La modification prévoit de reclasser cette parcelle en zone N afin de préserver son intérêt écologique.

La bonne gestion des eaux pluviales apparaît nécessaire afin de préserver au mieux les zones à enjeux identifiées dans le cadre de cette étude : des rejets et ruissellements peuvent potentiellement être générés par les bateaux stockés. Le projet prévoit différentes mesures de réduction et compensation : désimperméabilisation du terrain attenant au gymnase afin de faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol, création d'une noue paysagère permettant l'épuration des eaux et la protection de la zone humide située en bordure Nord de la parcelle YW 12. Cela permettra de mutualiser l'aménagement pour la gestion de l'eau pluviale avec ceux en faveur de la biodiversité.

En termes d'impact sur le cadre de vie et les nuisances, les riverains les plus proches sont susceptibles d'être impactés par des nuisances sonores du fait de la nature de l'activité prévue sur la zone Uip avec les déplacements des véhicules et des bateaux depuis le port. Le gymnase et le terrain associé sont situés en retrait de la voie et des premières habitations et le site est bordé par des haies et des boisements permettant d'atténuer les nuisances sonores générées.

Evolution du PLU

1. Adaptation du règlement écrit

Modification du règlement de la zone UI pour ajouter les dispositions spécifiques au zonage Uip créé par la présente modification, accompagné d'un codage couleur : les modifications apportées apparaissent en rouge sur fond jaune.

Suivent les extraits du **règlement applicable à la zone UI** concernés par ces modifications.

Ajout dans l'encadré : **Elle comprend un sous-secteur Uip à vocation d'activités économiques liées au port.**

Section 1 Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Ajout d'un second paragraphe dans l'Article UI.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

2- Sont admis dans le sous-secteur Uip :

- les ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'activité du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement (économique, touristique, commercial ou culturel) de celui-ci.

II Adaptation du règlement graphique

Présentation d'extraits du règlement graphique avant/après :

- Suite au changement de zonage de Uhb vers Uip et N et la création de l'ER n°16 ;
- Suite à la suppression de l'ER n°6

III. Mise à jour des annexes du PLU

Le plan et la liste des Servitudes d'Utilité Publique sont modifiés pour intégrer le « Mât-pilote Fénoux » situé à Audierne, nouveau monument inscrit créé par l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 05 juillet 2022.

IV. mise à jour du tableau des emplacements réservés

Suite à la modification n°6 du PLU, suppression de la ligne concernant l'ER n°6 et ajout d'une nouvelle ligne en fin de tableau pour la création de l'ER n°16.

V. Tableau des surfaces des zones du PLU

Présentation du tableau récapitulatif des surfaces de chaque zonage du PLU :

- Modification de la ligne Uhb passant de 219,58 ha à 217,5 ha soit - 2,08 ha ;
- Ajout d'une ligne Uip passant de 0 ha à 1,78 ha soit + 1,78 ha ;
- Modification de la ligne TOTAL U passant de 428,18 ha à 427,88 ha soit - 0,3 ha ;
- Modification de la ligne N passant de 247,16 ha à 247,46 ha soit + 0,3 ha ;
- Modification de la ligne TOTAL N passant de 799,12 ha à 799,42 ha soit + 0,3 ha.

Compatibilité du projet de modification n°6 du PLU au regard des objectifs des politiques visant le « zéro artificialisation nette »

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) a pour objectif national l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. La loi prévoit que cet objectif est à appliquer de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi (décrets en attente à ce jour).

Le SRADDET Bretagne approuvé en décembre 2020 a déjà fixé un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2040.

Le principal objet de la modification n°6 du PLU, portant sur la requalification du site de l'ancien lycée maritime, est d'optimiser le foncier constructible existant en mobilisant un site déjà urbanisé.

En termes d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, le présent objet de la modification n°6 est donc positif puisqu'il permet le reclassement de 0,3 ha de zone Uhb au profit d'une zone N.

2-3 Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe)

Avis délibéré n° 2022AB67 du 13 décembre 2022 de la MRAe (7 pages)

Préambule rappelant les dispositions réglementaires, la composition de la commission et l'objet de cette délibération.

Avis s'ouvrant sur le rôle de l'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme : elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1 Contexte, présentation du territoire, du projet de modification n°6 du PLU de Plouhinec

1-1 Contexte et présentation du territoire

Plouhinec et Audierne disposent d'un port s'étendant sur les deux communes de part et d'autre des rives du Goyen. Ce port connaît un projet de développement (mise en place d'une cale de halage, création de 120 emplacements de plaisance sur pontons et aménagement du terre-plein à Audierne), ce qui implique le déplacement de l'entreprise de réparation de navires actuellement située sur le terre-plein d'Audierne.

1-2 Présentation du projet de modification n°6 du PLU

Le principal objet est la requalification d'un site de 2 ha à proximité du port comportant l'ancien lycée professionnel, déjà converti pour partie en un tiers-lieu mixant habitat et activités économiques, un ancien gymnase, quelques espaces verts, une voie sans issue, des anciens garages et une friche. Le projet de reconversion du site zoné Uhb consiste à créer une zone Uip de 1,7 ha, un emplacement réservé et une zone N de 0,3 ha. Si le projet prévoit au sein de la zone Uip la réhabilitation des bâtiments existant et n'en prévoit pas de nouveau, ni d'imperméabilisation supplémentaire, il ne comporte pas de règlement ou d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour traduire ses intentions.

1-3 Principaux enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'AE

- Le cadre de vie et les nuisances potentielles induites vis-à-vis des habitations riveraines et des occupants du tiers-lieu (nuisances sonores et impacts visuels liés au stockage sur la zone imperméabilisée),
- La préservation de la TVB et de la qualité écologique des espaces naturels, en particulier des milieux humides,
- La préservation des milieux humides et de la qualité des eaux de surface (gestion des eaux pluviales de la zone d'activité, compte-tenu des produits industriels et des matériaux stockés).

2 Qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport d'évaluation est d'une lecture aisée (structuré, nombreuses cartographies et illustrations) permettant de localiser clairement le projet d'installation d'activités et d'en cerner rapidement les enjeux et les incidences.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte un état initial qui identifie correctement les enjeux du site concerné, notamment en termes de fonctionnalités de la friche pour la biodiversité. Toutefois, il aurait gagné à présenter cette biodiversité plus en détail. Par ailleurs, compte tenu des incidences potentielles pour les riverains (bruit en particulier), cet état initial aurait dû être plus précis concernant la situation existante.

Le dossier aurait dû comprendre une analyse plus poussée des nuisances sonores induites par le projet de déplacement de l'activité de réfection de navires et par les incidences indirectes sur la friche préservée à proximité.

Le dossier présente les choix réalisés en fonction des enjeux mais il aurait dû comparer formellement le projet retenu avec les scénarii alternatifs envisagés pour retenir éventuellement d'autres localisations possibles ou la suppression de la voie sans issue non utilisée.

L'Ae recommande de préciser le cadre réglementaire qui permettra de s'assurer de la mise en œuvre effective de ses intentions et de l'absence d'incidence du fait de l'installation d'activités.

3 Prise en compte de l'environnement

3-1 Préservation du patrimoine naturel et du bâti

Biodiversité et qualité des milieux humides

Reprise des éléments du rapport de présentation : mise en évidence d'habitats favorables à la biodiversité sur les parcelles YW 12 et 13, participant à la TVB communale et aux corridors écologiques régionaux. Le site du projet se situe par ailleurs à proximité directe d'un cours d'eau et d'une zone humide potentielle.

Si le projet classe la parcelle YW 12 en zone naturelle (N) en raison de sa valeur écologique à préserver, il convient que la collectivité s'assure de la compatibilité de l'activité de réfection de navires avec le fonctionnement écologique de cette zone naturelle adjacente : la présence de nuisances sonores, le risque potentiel de pollution, etc. pourraient être à l'origine de la dégradation de cette zone.

Si le dossier indique que des incidences sont possibles sur les milieux aquatiques (risques de pollution), nécessitant une bonne gestion des eaux pluviales, cette partie n'est pas suffisamment détaillée.

L'Ae recommande d'analyser les incidences possibles de l'activité de réfection de navires sur les milieux aquatiques et le fonctionnement écologique de la zone naturelle adjacente, afin de s'assurer de l'absence de dégradation possible.

Paysage et cadre de vie

Des covisibilités existent vis-à-vis des habitations riveraines du site de projet concernant le lycée et le parking associé. Le dossier indique que l'ancien gymnase et les surfaces imperméabilisées attenantes sont peu visibles compte tenu des haies, des boisements et de la friche conservée. Ces intensions nécessitent d'être traduites dans le document d'urbanisme pour s'assurer qu'elles seront respectées.

Il aurait été utile que la collectivité complète l'analyse des covisibilités générées par le projet, en particulier les zones qui seront modifiées.

3-2 Limitation des nuisances

Bruit, poussière et odeurs

Compte tenu de la nature de l'activité envisagée (réfection de navires) dans une zone située à 60 m des zones d'habitation, une analyse des nuisances potentielles engendrées (nuisances sonores mais aussi poussières et odeurs liées à l'activité) pourrait être basée sur le fonctionnement actuel du site (nombre de navires, produits utilisés, travaux réalisés, niveaux sonores, etc.).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus poussée des nuisances (bruit, odeurs, poussières, etc.) engendrées par la future activité portuaire ainsi que par les déplacements motorisés induits et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction en cas de risque avéré de nuisances.

4 Conclusion

Le rapport d'évaluation présente l'ensemble des enjeux et fait une présentation proportionnée de ceux-ci et des incidences directes induites. Le projet a été adapté pour prendre en compte ces enjeux. Toutefois, le dossier mérite d'être complété par une analyse des incidences indirectes de l'installation d'une activité de réparation de navires sur le fonctionnement de la friche maintenue et par un approfondissement des incidences en termes de nuisances pour les riverains. De plus, le document d'urbanisme nécessite d'évoluer pour intégrer un cadre réglementaire traduisant les intentions de la collectivité telles qu'indiquées au dossier (préservation des bâtiments, pas d'imperméabilisation complémentaire, maintien des haies et boisements, conditions d'implantation des activités pour limiter les nuisances, ...).

[2-4 Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées émis dans le cadre de la notification](#)

2-4-1 Préfet du Finistère

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

... Ce projet de modification portant sur trois points a fait l'objet d'une analyse par les services de la DDTM et appelle de ma part les observations suivantes :

- Le règlement de la zone Uip permet les activités en lien avec l'activité portuaire de façon très large (activités de commerce, culturelles et touristiques). Il conviendra de s'assurer que les activités déjà en place sur le site sont admises par le nouveau règlement.
- Dans le règlement, il pourrait être prévu des préconisations permettant de limiter l'impact (covisibilité et nuisances sonores) de ce projet, notamment en ce qui concerne l'activité de réparation de bateaux par rapport à la zone d'habitat.

2-4-2 Ouesco (Commission Locale de l'Eau du SAGE Ouest-Cornouaille)

Rappel du contexte et de l'objet en trois points de la modification n°6. Le présent avis porte sur le projet de requalification du site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin.

Situation du site de l'ancien lycée maritime : superficie de 2 ha ; parcelles concernées (YW 1-4-5-6-12-13 et YX 53) ; bassin versant du Goyen ; linéaire de cours d'eau compris dans le site (110 ml busés) ; surface des zones humides dans le site (1000 m²).

Suit un extrait du tableau de l'état des masses d'eau :

FRGG003 (souterraine Baie d'Audierne) : état chimique BON ; état quantitatif BON ; état global BON.

FRGT13 (cours d'eau Goyen) : état écologique MOYEN ; état chimique TRES BON ; état global MOYEN.

Sous forme de tableau, mise en évidence des caractéristiques du projet devant respecter la compatibilité avec le SAGE Ouest-Cornouaille d'où il ressort :

- Pour l'enjeu « **Satisfaction des usages littoraux** » / disposition D23, règlement -article 2 : l'analyse du projet appelle à signaler que les analyses d'eau réalisées dans le cadre de la démarche de labellisation « ports propres » du port d'Audierne-Plouhinec ont mis en évidence des contaminations des eaux (métaux lourds) et des sédiments (cuivre et TBT) et qu'en application de l'article 2, l'installation d'un chantier naval est conditionnée à la collecte et au traitement des effluents et des eaux usées ;
- Pour l'enjeu « **Qualité des milieux** » / D59, règlement -article 3 : contrairement à ce qui est précisé p. 36 du rapport de présentation, il apparaît que le site inclut 1000 m² de zones humides et que la parcelle YW 13 correspond à une zone humide remblayée avec un cours d'eau busé ; pour la compatibilité, le zonage Uip ne peut pas inclure de zones humides.

Avis favorable au projet de requalification du site de l'ancien lycée maritime, sous réserve de la mise en compatibilité du projet avec les articles 2 et 3 du règlement du SAGE d'où les deux préconisations :

- rappeler l'article 2 dans le règlement écrit applicable à la zone Uip : « les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales, des effluents souillés issus des activités des chantiers navals et des ports à sec, sont interdits » ;
- maintenir les fonctionnalités des zones humides existantes.

Annexe jointe : vue ortho photographique du secteur indiquant la limite d'emprise du projet en rouge, les zones humides effectives et le cours d'eau traversant le secteur (y compris la partie busée).

2-4-3 Région Bretagne

Rappel de la démarche Breizh COP dans laquelle s'est engagée la région pour 2040 et de son volet réglementaire que constitue le SRADDET approuvé le 16 mars 2021. La région invite les collectivités à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et les règles générales du SRADDET.

2-4-4 Chambre d'agriculture

Cette modification portant principalement sur les secteurs urbains sans conséquence pour les zones rurales, nous ne présentons pas d'observation sur le projet.

2-4-5 CCI métropolitaine Bretagne ouest Quimper

Avis favorable sur la modification n°6 du PLU de la commune de Plouhinec.

2-4-6 Chambre des métiers et de l'artisanat

Avis favorable quant aux modifications projetées : la requalification du site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin permettra l'implantation d'une nouvelle zone d'activité économique favorable au secteur du nautisme.

2-4-7 Conseil général du Finistère

Direction des routes et infrastructures de déplacement

Concernant le projet de modification n°6 du PLU, ce dossier n'appelle aucune remarque de la part du Département.

2-4-8 Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Délibération du comité syndical du 13 décembre 2022 : avis sur la modification n°6 du PLU de Plouhinec.

Rappel du projet avec exposé de ses trois objets.

Avis favorable à l'unanimité assorti d'une remarque : « il conviendra de porter une vigilance particulière à l'impact environnemental que pourrait avoir l'implantation d'une activité de réparation navale sur le site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin, notamment au vu de la proximité de zones naturelles et humides.

2-5 Bilan des avis émis et éléments de réponses de la commune

Ce bilan se présente sous forme d'un tableau à deux colonnes mettant en regard les points soulevés dans les avis et les réponses apportées par la commune face à ces questionnements. Les modifications indiquées dans ces réponses seront proposées dans le dossier de la modification n°6 qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

	Observations émises	Eléments de réponses
A	Préfecture du Finistère	
A1	... s'assurer que les activités déjà en place sur le site sont admises par le nouveau règlement. Dans le règlement pourrait être prévu des préconisations permettant de limiter l'impact (covisibilité et nuisances sonores) de ce projet, notamment en ce qui concerne l'activité de réparation de bateaux par rapport à la zone d'habitat.	Les activités déjà en place sur le site sont admises par le nouveau règlement. Il sera précisé à l'article UI.7 que « afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines réservées à l'urbanisation, des reculs plus importants pourront être imposés à l'intérieur de la zone UI et de la zone Uip.
B	SAGE Ouest-Cornouaille	
B1	Avis favorable sous réserve de la mise en compatibilité du projet avec les articles 2 et 3 du règlement du SAGE. La CLE préconise de rappeler l'article 2 du règlement du SAGE dans le règlement écrit applicable à la zone Uip et maintenir les fonctionnalités des zones humides existantes.	L'article UI.4 du règlement écrit sera complété : 5. Pour le sous-secteur Uip En plus des points 1 à 4 ci-avant, il est précisé que les rejets directs dans les milieux aquatiques ou dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales, des effluents souillés issus des activités des chantiers navals et des ports à sec sont interdits. Le règlement graphique de la zone Uip sera adapté

		de façon à tenir compte de la zone humide effective (cf. carte transmise par le SAGE) : les parties des parcelles impactées par la zone humide (YW 1-5-6-13) seront mises en zonage Nzh. L'emprise de l'ER n°16 sera redéfinie pour ne pas empiéter sur la zone humide.
C	MRAe	
C1	... le document d'urbanisme ne traduit pas à ce jour ces intentions dans le cadre réglementaire pour s'assurer de la bonne application des choix réalisés et limiter de façon plus ciblée les incidences des activités qui s'installeront. L'Ae recommande de préciser le cadre réglementaire qui permettra de s'assurer de la mise en œuvre effective de ses intentions et de l'absence d'incidence du fait de l'installation d'activités.	Ces points seront précisés lors de l'installation de l'entreprise (dans le cadre du projet). Le cadre réglementaire lié à son projet devra être respecté.
C2	L'Ae recommande d'analyser les incidences possibles (directes ou indirectes) de l'activité de réparation de navires sur les milieux aquatiques et sur le fonctionnement écologique de la zone naturelle adjacente afin de s'assurer de l'absence de dégradation possible.	Voir réponse apportée en B1
C3	Il aurait été utile que la collectivité précise et complète l'analyse des covisibilités générées par le projet, en particulier les zones qui seront modifiées.	La parcelle YW 12 au Sud du site [est] un espace constitué de fourrés et boisements de saules ; préservée par un zonage N, elle forme une frange paysagère qui sera conservée et qui permet de limiter les impacts visuels sur le site.
C4	L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus poussée des nuisances (bruit, odeurs, poussières) engendrées par la future activité portuaire ainsi que par les déplacements motorisés induits et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction en cas de risque avéré de nuisances.	Ces points seront précisés lors de l'installation de l'entreprise (dans le cadre du projet). Le cadre réglementaire lié à son activité devra être respecté.
C5	Conclusion de l'Ae Le rapport d'évaluation présente l'ensemble des enjeux et fait une présentation proportionnée de ceux-ci et des incidences directes induites. Le projet a été adapté pour prendre en compte ces enjeux. Toutefois, le dossier mérite d'être complété par une analyse des incidences indirectes de l'installation d'une activité de réparation de navires sur le fonctionnement de la friche maintenue et par un approfondissement des incidences en termes de nuisances pour les riverains. De plus, le document d'urbanisme nécessite d'évoluer pour intégrer un cadre réglementaire traduisant les intentions de la collectivité telles qu'indiquées au dossier (préservation des bâtiments, pas d'imperméabilisation complémentaire, maintien des haies et boisements, conditions d'implantation des activités pour limiter les nuisances, ...).	Voir éléments de réponses apportés ci-avant.

D	Région Bretagne : absence d'observations	
E	Chambre d'agriculture : absence d'observations	
F	CCI métropolitaine Bretagne ouest : avis favorable	
G	Chambre des métiers et de l'artisanat : avis favorable	
H	Conseil départemental du Finistère : aucune remarque	
I	SIOCA : avis favorable avec une remarque	
I1	Il conviendra de porter une vigilance particulière à l'impact environnemental que pourrait avoir l'implantation d'une activité de réparation navale sur le site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin, notamment au vu de la proximité de zones naturelles et humides.	Voir réponses apportées en B1 et C2

2-6 Bilan de la concertation

Lors du conseil municipal du 9 mars 2023, un bilan de la mise à disposition du public (du 21-11-2022 au 22-12-2022) a été dressé.

Considérant le complet dossier, les retours des personnes publiques et administrés qui se sont exprimés sur le dossier soumis au public, les points soulevés et les réponses apportées par la commune (cf. annexe 6) ;

Considérant que la notification aux personnes publiques n'induit aucun changement au projet de modification de droit commun ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du dossier au public ne justifient aucun ajustement au projet de modification de droit commun ;

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°6 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être soumis à enquête publique conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Annexe 6 : 2 requêtes formulées lors de la concertation préalable. La réponse de la commune s'accompagne pour chacune de l'extrait de carte de zonage avant/après du secteur de l'ancien lycée maritime Jean Moulin.

Requête	Avis de la commune
1- Zone portuaire existante côté Audierne (ZA du Stum) plus propice pour accueillir ce type d'activité ; zone gagnée sur la mer. Site choisi éloigné de la mer, zone à caractère naturel aujourd'hui sans activité. L'installation d'une entreprise de stockage-réparation de bateaux engendrerait pollution des eaux et sonore vis-à-vis des habitations voisines. Il existe également un site de stockage de bateaux à Lesvenez.	Audierne ne souhaite pas garder les entreprises qui se trouvent sur le terre-plein du Stum car projet de réaménagement de celui-ci (siège communauté de communes et salles). Besoin de garder ces entreprises sur notre territoire si nous voulons continuer à faire vivre le port d'Audierne, les professionnels de la pêche, la criée et la plaisance. Les projets d'installation devront respecter des normes environnementales strictes ainsi que sonores pour ne pas impacter le voisinage. Site de stockage de Lesvenez trop éloigné du port et de la cale.

<p>2- Installation d'une entreprise de réparation de bateaux sur ce site pas judicieux, engendrerait pollutions sonores vue la situation du terrain en cuvette. Le terre-plein du port est plus adapté au stockage de bateaux.</p> <p>Accès au site et possibilités de parking insuffisants au regard des besoins du site. Dangerosité accrue au niveau du carrefour existant ; problèmes de circulation déjà constatés à l'époque du lycée (accès cars scolaires).</p>	<p>Les projets d'installation devront respecter des normes environnementales strictes ainsi que sonores pour ne pas impacter le voisinage.</p> <p>Le terre-plein du port appartient au syndicat mixte des ports de pêche. Travaux prévus sur les années à venir un projet global sera envisagé dans les 10 ans, concernant les entreprises en lien avec la pêche et la plaisance le besoin est immédiat.</p> <p>Le rachat des parcelles d'accès au terrain est prévu (emplacement réservé) afin de sécuriser l'accès avec les remorques et bateaux.</p>
---	---

3 Déroulement de l'enquête

3-1 Phase préalable à l'enquête

Le 21 décembre 2022, la mairie de Plouhinec a fait parvenir au tribunal administratif de Rennes une demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la modification n°6 du PLU de la commune.

3-1-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000199/35 et n° E21000122/35 datée du 11 janvier 2023, le Président du tribunal administratif de Rennes m'a désignée pour conduire cette enquête.

3-1-2 Réunion avec les représentantes du maître d'ouvrage

La majeure partie du dossier m'a été transmise par courriel avant cette réunion.

Une réunion a été organisée le 20 mars 2023 dans les bureaux de l'urbanisme en présence de M. VAIREAUX, responsable service urbanisme, M. COLLIN, directeur général des services et Mme JULIEN LE MAO, adjointe chargée de l'urbanisme. A cette occasion, le dossier d'enquête m'a été remis en version papier et j'ai demandé à ce que certaines erreurs du dossier soient corrigées avant que celui-ci soit consultable par le public (tableau des surfaces de zonage en particulier). Les modalités de publicité, les dates et horaires de permanences ont été fixés.

Le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet de nombreux échanges par courriel dans les jours suivants.

3-1-3 Visites sur site

Le 20/03/2023, à l'issue de la réunion, je me suis rendue seule sur les différents lieux concernés par la modification du PLU afin d'appréhender le contexte et de mieux comprendre les enjeux concernant le principal objet de l'enquête en particulier.

Le lundi 17 avril, à l'issue de la première permanence, je suis retournée sur le site de l'ancien lycée maritime Jean Moulin pour approfondir ma perception des perspectives visuelles vis-à-vis des habitations riveraines.

Le vendredi 28 avril, à l'issue de la seconde permanence, je suis allée dans la zone d'activités de Lesvenez où se trouvent des espaces de stockage de bateaux.

3-2 Publicité de l'enquête

3-2-1 Affichage réglementaire

Des affiches format A2 sur fond jaune ont été placardées à la mairie, devant le bâtiment abritant les services de l'urbanisme, sur les lieux concernés par l'enquête et dans différents endroits stratégiques de la commune (11 lieux d'affichage). Des procès-verbaux établis par huissier de justice ont été effectués à quatre reprises (30 mars, 17 avril, 4 mai et 16 mai 2023).

3-2-2 Parution presse

Publications dans les deux quotidiens régionaux que sont Ouest France et Le Télégramme (rubrique des annonces légales) les 31 mars, 14 avril et 21 avril.

Les copies de ces avis m'ont été transférées par courriel.

3-2-3 Participation du public par voie électronique

La totalité du dossier d'enquête était consultable et téléchargeable sur le site de la mairie et une adresse électronique dédiée était indiquée. Le site officiel de la mairie annonçait la tenue de l'enquête dans ses actualités. Actuellement, les documents relatifs à cette enquête sont toujours consultables dans la rubrique « Urbanisme » (dossier, procès-verbaux d'affichage et parutions dans la presse).

Un poste informatique disponible en mairie permettait également la consultation du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Placé dans une autre salle que celle dédiée aux permanences, il permettait la consultation en ligne du dossier même lorsque je recevais une personne.

3-3 Phase d'enquête publique

3-3-1 Déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues dans une salle de réunion des élus située en rez-de-chaussée de la mairie les :

- Lundi 17 avril 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 28 avril 2023 de 9h à 12h
- Mardi 16 mai 2023 de 14h à 17h

3-3-2 Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le registre d'enquête a été clos et emporté par la commissaire enquêtrice.

3-4 Phase à l'issue de l'enquête

3-4-1 Bilan comptable

Seules 9 personnes ont été reçues lors des permanences (3 lors de la première, 1 lors de la deuxième et 5 au cours de la dernière).

9 observations ont été enregistrées : 8 dans le registre papier et 1 par courrier déposé au cours de la dernière permanence.

3-4-2 Recueil des observations

Les observations ont été synthétisées dans un tableau remis au maire en même temps que le procès-verbal de synthèse.

3-4-3 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au maire, M. MOULLEC, en présence de Mme JULIEN LE MAO, première adjointe au maire déléguée aux affaires relatives à l'urbanisme et aux espaces verts, M. COLLIN, directeur général des services et M. VAIREAUX, responsable du service urbanisme, le 17 mai 2023 après midi.

Cette remise de document a donné lieu à un long échange entre les participants concernant les thématiques exposées.

Il est joint en annexe 1 à ce rapport, accompagné du tableau de synthèse des observations en annexe 2.

3-4-4 Mémoire en réponse

Le jeudi 1^{er} juin, M. VAIREAUX m'a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse de la commune.

Ce document constitue l'annexe 3 du rapport.

Fait à FOUESNANT, le 12 juin 2023

Agnès LEFEBVRE, commissaire enquêtrice



Annexe 1/ Procès-verbal de synthèse des observations

Monsieur le Maire
Commune de Plouhinec
Rue du Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC

Objet : procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique portant sur la modification n°6 du PLU

Pièces jointes :

- Tableau récapitulatif des observations synthétisées
- Questions complémentaires de la commissaire enquêtrice

Monsieur le Maire,

Dans sa décision n°E22000199/35 en date du 11 janvier 2023, le conseiller délégué par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné un commissaire enquêteur sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouhinec.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté Urbanisme n° 2023-101 du 16 mars 2023 prescrivant l'enquête publique, la commissaire enquêtrice, après avoir relevé et examiné l'ensemble des observations, en a dressé un procès-verbal.

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente, la synthèse des observations écrites recueillies au cours de l'enquête.

Concernant la participation du public, J'ai tenu 3 permanences à la mairie. Durant ces permanences, j'ai reçu 9 personnes.

La fréquentation des permanences a été peu abondante : (3 lors de la première permanence, 1 durant la seconde et 5 lors de la dernière).

9 observations ont été enregistrées soit dans le registre mis à disposition, soit par courrier déposé.

Les observations émanent toutes de particuliers.

Je vous serai obligée de bien vouloir me faire part de vos réponses à toutes ces observations et en particulier de me préciser la suite que vous entendez réserver aux propositions.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance des remarques faites par les différentes instances dans le cadre des avis recueillis préalablement à l'enquête. Je souhaite savoir quelles suites la commune envisage d'apporter aux réserves et recommandations qui ont été exprimées dans ce cadre. Il est à souligner que trois déposants reprennent à leur compte un certain nombre de ces remarques, en particulier celles formulées par la MRAe et le Conseil Départemental du Finistère.

Enfin, compte-tenu à la fois des observations recueillies et de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'enquête, il m'apparaît également utile, dans le cadre de la rédaction de mon rapport et de ses conclusions, de vous demander de bien vouloir répondre aux questions complémentaires formulées dans la note jointe.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser vos observations en réponse dans le délai réglementaire de 15 jours, ou, dans le cas où vous ne pourriez tenir ce délai, m'indiquer à quelle date vous envisagez de me les transmettre.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Fouesnant, le 17 mai 2023

Agnès LEFEBVRE

Commissaire enquêtrice



Questions de la commissaire enquêtrice

Au regard des réponses de la commune indiquées dans le bilan des avis émis par les Personnes Publiques Associées, comme dans le bilan de la concertation de décembre, certaines imprécisions demeurent. Cette nouvelle zone Uip est insérées dans une zone d'habitation dense (Uhb) or le risque de nuisances sonores en particulier et aussi de co-visibilité est un enjeu très fort pour les riverains. De même, cette zone Uip jouxtant les 0,3 ha remis en zone N et au contact d'une zone humide représente un risque pour l'eau, la faune et la flore (TVB communale et corridor écologique régional).

1- Préfecture du Finistère

En réponse, vous indiquez « des reculs plus importants pourront être imposés à l'intérieur de la zone Uip » or, dans le dossier (page 20 - complément au rapport de présentation), il est mentionné qu'« outre la réhabilitation du bâti existant, le projet ne prévoit pas de construire davantage de bâtiments. Les espaces verts en place seront donc conservés » c'est-à-dire ni artificialisation nouvelle ni de construction de bâtiment.

Question : comment comprendre cet ajout qui, à priori, n'a pas de sens pour ce projet au vu des informations du dossier ?

2- MRAe

Dans son avis, il est écrit : « Si le dossier présente les choix réalisés en fonction des enjeux, [...] il aurait dû comparer formellement le projet retenu avec les scenarii alternatifs envisagés, qui auraient pu retenir éventuellement d'autres localisations possibles dans la commune ou la suppression de la voie sans issue non utilisée ».

Question : dans la mesure où le terre-plein du port comporte à la fois des espaces libres et une usine qui n'est plus en service, qu'une cale a été construite sur celui-ci, pourquoi la commune a-t-elle porté son choix sur un site plus en retrait, au sein de la zone Uhb et plus éloigné du port ?

D'autre part, dans son avis, la MRAe revient à plusieurs reprises sur la nécessité de préciser le cadre réglementaire qui permettra d'assurer la mise en œuvre effective des intentions [de la commune] et de l'absence d'incidence du fait de l'installation d'activités par le moyen du règlement, d'une OAP ou de tout autre outil.

Question : le dossier (pages 68-69 - complément au rapport de présentation) ne présente pas de modification du règlement écrit autre que l'ajout d'un sous-secteur Uip et un point 2 : sont admis dans le secteur Uip les ouvrages bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'activité du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement (économique, touristique, commercial ou culturel) de celui-ci.

En tenant compte des remarques du **SAGE**, vous prévoyez de compléter le règlement écrit de l'article UI.4 par un point 5 reprenant l'article 2 du règlement du SAGE et d'adapter le règlement graphique de la zone Uip de façon à tenir compte de la zone humide effective et de redéfinir l'emprise de l'emplacement réservé n°16 pour ne pas empiéter sur la zone humide. Par contre, votre réponse à la MRAe, à savoir « Ces points seront précisés lors de l'installation de l'entreprise. Le cadre réglementaire lié à son activité devra être respecté » n'apporte pas de garanties quant aux inquiétudes soulevées. Ayant fortuitement rencontré M. le Maire hier lors de la dernière permanence, il est apparu que l'entreprise de réparation de navires devant être transférée dans cette nouvelle Uip ne respecte pas les règles qui s'imposent à elle sur son site actuel d'Audierne. L'inquiétude est donc grande quant aux incidences de l'installation de cette entreprise sur ce site.

L'avis émis par le **Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement** rappelé ci-dessous va dans le même sens :

Avis favorable assorti d'une remarque : « il conviendra de porter une vigilance particulière à l'impact environnemental que pourrait avoir l'implantation d'une activité de réparation navale [...], notamment au vu de la proximité de zones naturelles et humides ».

Idem pour la remarque formulée dans son avis par le **SIOCA**.

Annexe 2/ Recueil des observations du public – (C : courrier ; R : registre papier)

Bilan des observations recueillies durant l'enquête publique portant sur la modification n°6 du PLU de Plouhinec

Numéro	Nom	Observation
R1	Anonyme	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête.
R2	Anonyme	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête.
R3	Anonyme	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête.
R4	Anonyme	Demande de renseignements sur la modification N°6 ; pas de remarque à formuler.
R5	M. GREKOFF N.	Souhaite connaître l'emprise et la destination du futur chantier naval, la date d'effet (de la décision), quels services, quelles contraintes, pour quel public ; accès (à la zone). Un hangar (supplémentaire) est-il prévu pour l'entretien des bateaux (voiliers).
R6	M. FONTAINE H.	Nouvel arrivant souhaitant s'informer sur le projet et l'aménagement de la commune. (Reçu en présence du Maire).
R7	Mme GUY M.	Craint des problèmes de nuisances sonores et écologiques sur cette nouvelle installation, sans remettre en cause le projet. Demande de conserver la ligne d'arbres pour atténuer le bruit.
R8	M. LE ROUX H.	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête.
C1	M. BINZ P.	Complément au courrier adressé en décembre 2022 (lors de la consultation publique) et joint en annexe. Déploie le peu de cas qui semble porté à une zone naturelle et humide au cœur d'un village : cite les cas de Douarnenez et Penmarc'h où de l'argent est investi pour la remise en état de zones humides, et combien d'autres exemples en France. Se demande où est l'intérêt public lorsqu'on veut transformer une zone naturelle en zone industrielle pour accueillir une société qui ne respecte pas actuellement, là où elle se trouve, la surface attribuée et stocke sans sécurité de nombreux bateaux. Ne veut pas que Poulgoazec devienne le débarras d'une société qui possède déjà un dépôt de bateaux à Lesvenez. Demande de penser d'abord à une bonne gestion des espaces déjà dévolus à une zone artisanale et industrielle à Audierne. Réitère les remarques faites dans son courrier du 22 décembre où il faisait part de son étonnement face à la situation existante : d'un côté des bateaux stockés et réparés à Audierne sur la zone du Stum (gagnée sur la mer) proche d'une cale avec des activités de type industriel (Moan, garage Peugeot, centre d'exploitation routier de l'agence technique départementale) et de l'autre, une zone naturelle humide, éloignée de la mer, en fond de vallée au cœur de Poulgoazec. Une bonne gestion de l'espace côté Audierne éviterait une mauvaise gestion d'espace naturel, du cadre de vie et de potentielles pollutions des eaux et sonores en zone habitée. Evoque une zone de stockage de bateaux de la société à Lesvenez que l'on veut déplacer. Indique un possible projet pour arborer et paysager la zone du Stum à Audierne. Conclut sur la bonne gestion des zones humides, de la trop grande artificialisation des terres et de l'importance du cadre de vie que nous laisserons à nos enfants : il serait bon de se mettre à bien gérer les espaces industriels et artisanaux existant.

Annexe3/Mémoire en réponse de la commune (observations du public)

R1	Anonyme	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête - N'appelle pas de réponse
R2	Anonyme	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête - N'appelle pas de réponse
R3	Anonyme	Demande de renseignements pour des terrains hors sujet de l'enquête – N'appelle pas de réponse
R4	Anonyme	Demande de renseignements sur la modification N°6 – Pas de remarque à formuler - N'appelle pas de réponse
R5	M. GREKOFF N.	<p>Q./ Souhaite connaître l'emprise et la destination du futur chantier naval, la date d'effet (de la décision), quels services, quelles contraintes, pour quel public ; accès (à la zone). Un hangar (supplémentaire) est-il prévu pour l'entretien des bateaux (voiliers).</p> <p>R/ A ce jour l'implantation de ce type d'entreprise demeure une hypothèse et est toujours au stade de projet. Ce dernier n'est pas complètement finalisé en termes d'aménagement et de construction. Le projet éventuel se rapporte au transfert d'une entreprise existante implantée sur le port d'Audierne dont l'activité principale est l'entretien de bateaux.</p> <p>Les éléments recueillis par la commune auprès de l'exploitant indiquent que ce transfert n'entraînerait aucune modification en terme d'activité et ne nécessiterait aucune construction nouvelle.</p> <p>Au stade de l'instruction du permis de construire, les documents et plans du projet seront analysés afin de vérifier sa conformité (analyse juridique, technique, urbanistique et environnementale) au regard du nouveau secteur Uip créé dans le cadre de la présente modification du PLU.</p> <p>La demande d'autorisation d'urbanisme n'est actuellement pas déposée. Aucune décision du Maire n'est donc actée à ce jour sur ce dossier.</p> <p>L'objectif de cette modification du PLU est de permettre l'activité en lien direct avec les espaces portuaires et aires techniques de carénage et d'accès sur un secteur cohérent intégrant notamment la parcelle régionale de l'ancien lycée professionnel maritime de Jean Moulin en cohérence avec les actions menées par le syndicat mixte des ports de pêches et de plaisance (SM3P) sur le bassin Audierne – Plouhinec autour du Goyen.</p> <p>Une des actions phares du gestionnaire du port (SM3P) vise la mise en place sur 2023 du label « Port propre » et les futures entreprises devront s'y conformer au travers des demandes en matière d'urbanisme et environnementales (PA, PC, Etudes environnementales, ...) afin de pouvoir prendre connaissance des caractéristiques du projet ainsi que de sa compatibilité et de sa conformité avec le secteur Uip créé dans le cadre de la présente modification du PLU ou de la réglementation imposée par l'Etat en matière d'environnement.</p>
R6	M. FONTAINE H.	N'appelle pas de réponse supplémentaire suite à la rencontre du pétitionnaire avec le Maire le dernier jour de l'enquête publique.
R7	Mme GUY M.	<p>Q./ Craint des problèmes de nuisances sonores et écologiques sur cette nouvelle installation, sans remettre en cause le projet. Demande de conserver la ligne d'arbres pour atténuer le bruit.</p> <p>R/ Une des actions phare du gestionnaire du port (SM3P) vise la mise en place sur 2023 du label « Port propre », de plus toute installation est soumise à l'approbation des services de l'Etat sur le caractère environnemental, le futur projet privé devra donc satisfaire aux demandes en matière d'urbanisme et environnementales.</p> <p>La Commune a mandaté au préalable la société IAO SENN en 2022 pour l'établissement d'un diagnostic environnemental sur les possibilités d'accueillir une entreprise à caractère maritime. D'ailleurs, la parcelle YW12 appartenant à la ville de Plouhinec sera conservée par la ville et rendue naturelle en lieu et place de son zonage actuel constructible (U).</p> <p>La synthèse de l'étude montre que le porteur privé, en fonction des critères du projet, devra procéder à l'étude des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires faune, flore et zones humides complets (4 saisons) ; si impact ou si soumis à évaluation environnementale ; - Etude géotechnique et de pollution de sol ; - Etude de mobilité ; - Etude acoustique ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le

ID : 029-212901979-20230706-VP2023070610-DE

		<p>- Etude sur la qualité de l'air ; - Etude sur la structure du gymnase et les possibilités de conservation/réaménagement. Les arbres existants seront conservés.</p>
C1	M. BINZ P.	<p>Q./ Complément au courrier adressé en décembre 2022 (lors de la consultation publique) et joint en annexe. Déploire le peu de cas qui semble porté à une zone naturelle et humide au cœur d'un village : cite les cas de Douarnenez et Penmarc'h où de l'argent est investi pour la remise en état de zones humides, et combien d'autres exemples en France. Se demande où est l'intérêt public lorsqu'on veut transformer une zone naturelle en zone industrielle pour accueillir une société qui ne respecte pas actuellement, là où elle se trouve, la surface attribuée et stocke sans sécurité de nombreux bateaux. Ne veut pas que Poulgoazec devienne le débarras d'une société qui possède déjà un dépôt de bateaux à Lesvenez. Demande de penser d'abord à une bonne gestion des espaces déjà dévolus à une zone artisanale et industrielle à Audierne.</p> <p>Réitère les remarques faites dans son courrier du 22 décembre où il faisait part de son étonnement face à la situation existante : d'un côté des bateaux stockés et réparés à Audierne sur la zone du Stum (gagnée sur la mer) proche d'une cale avec des activités de type industriel (Moan, garage Peugeot, centre d'exploitation routier de l'agence technique départementale) et de l'autre, une zone naturelle humide, éloignée de la mer, en fond de vallée au cœur de Poulgoazec. Une bonne gestion de l'espace côté Audierne éviterait une mauvaise gestion d'espace naturel, du cadre de vie et de potentielles pollutions des eaux et sonores en zone habitée. Evoque une zone de stockage de bateaux de la société à Lesvenez que l'on veut déplacer. Indique un possible projet pour arborer et paysager la zone du Stum à Audierne. Conclut sur la bonne gestion des zones humides, de la trop grande artificialisation des terres et de l'importance du cadre de vie que nous laisserons à nos enfants : il serait bon de se mettre à bien gérer les espaces industriels et artisanaux existant.</p> <p>R./ <u>Pour les motifs relevés de la requête :</u></p> <p>→ Atteinte à la zone naturelle et la zone humide au cœur d'un village de Poulgoazec pollution des eaux et nuisances sonores Intérêt public discutable : transformation d'une zone naturelle en zone industrielle</p> <p>R/ Dans le cadre du projet de modification de zonage et compte-tenu des éléments de l'étude produite au préalable par le Bureau d'Etude IAO SENN, la zone humide préalablement identifiée sera notamment préservée en rendant naturelle (N) la parcelle YW12 appartenant à la ville de Plouhinec en lieu et place de son zonage actuel constructible (U). Une des actions phare du gestionnaire du port (SM3P) vise la mise en place sur 2023 du label « Port propre » et les futures entreprises devront s'y conformer au travers des demandes en matière d'urbanisme et environnementales (PA, PC, Etudes environnementales, ...) afin de pouvoir prendre connaissance des caractéristiques du projet ainsi que de sa compatibilité et de sa conformité avec le secteur Uip créé dans le cadre de la présente modification du PLU ou de la réglementation imposée par l'Etat en matière d'environnement.</p> <p>→ Permettre à une société qui aujourd'hui ne respecte pas les règles de gestion des surfaces attribuées et de sécurité de stockage de bateaux. Le port existant côté Audierne devrait être davantage et mieux exploité pour permettre l'accueil de ce type d'entreprise. Possibilité d'accueil de stockage de bateaux sur le site de Lesvenez.</p> <p>R/ Il n'est pas donné à la Commune de Plouhinec d'interférer dans les conditions d'attributions des espaces sur le territoire d'une commune voisine. L'objectif de cette modification est de permettre l'activité en lien direct avec les espaces portuaires et aires techniques de carénage et d'accès sur un secteur cohérent intégrant notamment la parcelle régionale de l'ancien lycée professionnel maritime Jean Moulin en cohérence avec les actions menées par le syndicat mixte des ports de pêches et de plaisance (SM3P) sur le bassin Audierne – Plouhinec autour du Goyen.</p> <p>→ De manière générale de nos jours trop grande artificialisation des terres au détriment du futur cadre de vie des générations à venir</p> <p>R/ Le projet n'entraîne pas de nouvelle artificialisation des terres au contraire la commune prévoit de désimpermeabiliser une partie du terrain d'assiette par la suppression de la surface enrobée touchant la parcelle YW 12 ; cette dernière étant reclassée en zone naturelle (N°) dans le cadre du projet de modification du PLU. Il peut être noté que la procédure de modification conduit à une légère augmentation de la surface des zones naturelles (+ 3 000m²). La modification de zonage est complétée par la création du zonage UJP sur des parcelles en grande partie artificialisées et déjà zonées en U avant la présente modification.</p>

Par ailleurs concernant l'artificialisation des terres sur le territoire, la loi Climat et Résilience (n° 2021-1104) en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets impose aux collectivités territoriales à l'horizon 2050 (2040 en Bretagne) de porter à zéro l'artificialisation nette des sols.

Cela se traduit aujourd'hui par :

- 1/ Une réduction de 50% de la consommation foncière
- 2/ Un objectif de zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ; période de mise en œuvre : 2031 à 2050.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le

ID : 029-212901979-20230706-VP2023070610-DE

Annexe 3/ Mémoire en réponse de la commune (Questions de la commissaire enquêtrice)

Au regard des réponses de la commune indiquées dans le bilan des avis émis par les Personnes Publiques Associées, comme dans le bilan de la concertation de décembre, certaines imprécisions demeurent. Cette nouvelle zone Uip est insérées dans une zone d'habitation dense (Uhb) or le risque de nuisances sonores en particulier et aussi de co-visibilité est un enjeu très fort pour les riverains. De même, cette zone Uip jouxtant les 0,3 ha remis en zone N et au contact d'une zone humide représente un risque pour l'eau, la faune et la flore (TVB communale et corridor écologique régional).

1- Préfecture du Finistère

En réponse, vous indiquez « des reculs plus importants pourront être imposés à l'intérieur de la zone Uip » or, dans le dossier (page 20 - complément au rapport de présentation), il est mentionné qu'« outre la réhabilitation du bâti existant, le projet ne prévoit pas de construire davantage de bâtiments. Les espaces verts en place seront donc conservés » c'est-à-dire ni artificialisation nouvelle ni de construction de bâtiment.

Question : comment comprendre cet ajout qui, à priori, n'a pas de sens pour ce projet au vu des informations du dossier ?

Réponse :

Au stade du permis de construire et dans le cadre de son instruction, les dispositions spécifiques au projet seront intégrées (législation spécifique ICPE : déclaration ou autorisation). Des reculs plus importants concernant des éléments extérieurs ou intérieurs de l'activité peuvent être imposés. Ces dispositions ne concernent pas uniquement l'implantation de nouveaux bâtiments, non prévus dans le cas particulier, mais bien l'ensemble de l'activité envisagée.

2- MRAe

Dans son avis, il est écrit : « Si le dossier présente les choix réalisés en fonction des enjeux, [...] il aurait dû comparer formellement le projet retenu avec les scénarii alternatifs envisagés, qui auraient pu retenir éventuellement d'autres localisations possibles dans la commune ou la suppression de la voie sans issue non utilisée ».

Question : dans la mesure où le terre-plein du port comporte à la fois des espaces libres et une usine qui n'est plus en service, qu'une cale a été construite sur celui-ci, pourquoi la commune a-t-elle porté son choix sur un site plus en retrait, au sein de la zone Uhb et plus éloigné du port ?

Réponse :

Le choix de l'emplacement s'est imposé au vu de deux impératifs :

- Le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et de Plaisance est propriétaire du terre-plein de Poulgoazec. Plusieurs investissements conséquents sont programmés et ont déjà commencé : création d'une cale (en cours), création de pontons (à suivre) et réaménagement complet du terre-plein pour accueillir entreprises en lien avec la pêche et la plaisance, cheminement doux, endroit de convivialité, mais ceci à plus long terme, pas avant 10 ans. Le syndicat mixte n'a donc pas donné une suite favorable à l'installation de l'entreprise tant que cette réflexion d'aménagement n'est pas plus avancée.
- Le besoin de proximité de l'implantation de l'entreprise par rapport au port et à la nouvelle cale. Le terrain choisit répond à cette demande, l'aménagement et l'élargissement de la voie d'accès permettront un accès facilité jusqu'au bâtiment.

D'autre part, dans son avis, la MRAe revient à plusieurs reprises sur la nécessité de préciser le cadre réglementaire qui permettra d'assurer la mise en œuvre effective des intentions [de la commune] et de l'absence d'incidence du fait de l'installation d'activités par le moyen du règlement, d'une OAP ou de tout autre outil.

Question : le dossier (pages 68-69 - complément au rapport de présentation) ne présente pas de modification du règlement écrit autre que l'ajout d'un sous-secteur Uip et un point 2 : sont admis dans le secteur Uip les ouvrages bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'activité du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement (économique, touristique, commercial ou culturel) de celui-ci.

En tenant compte des remarques du **SAGE**, vous prévoyez de compléter le règlement écrit de l'article UI.4 par un point 5 reprenant l'article 2 du règlement du SAGE et d'adapter le règlement graphique de la zone Uip de façon à tenir compte de la zone humide effective et de redéfinir l'emprise de l'emplacement réservé n°16 pour ne pas empiéter sur la zone humide. Par contre, votre réponse à la MRAe, à savoir « Ces points seront précisés lors de l'installation de l'entreprise. Le cadre réglementaire lié à son activité devra être respecté » n'apporte pas de garanties quant aux inquiétudes soulevées. Ayant fortuitement rencontré M. le Maire hier lors de la dernière permanence, il est apparu que l'entreprise de réparation de navires devant être transférée dans cette nouvelle Uip ne respecte pas les règles qui s'imposent à elle sur son site actuel d'Audierne. L'inquiétude est donc grande quant aux incidences de l'installation de cette entreprise sur ce site.

Réponse :

- Le PLU

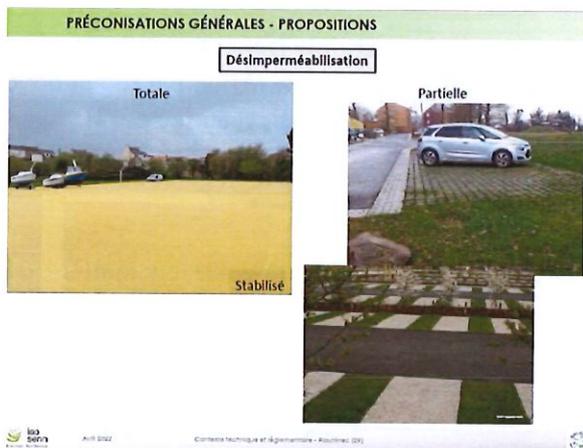
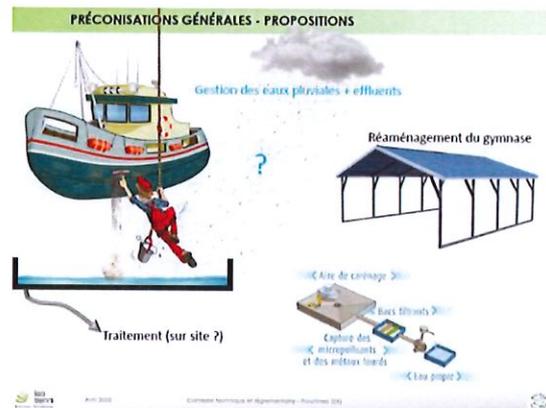
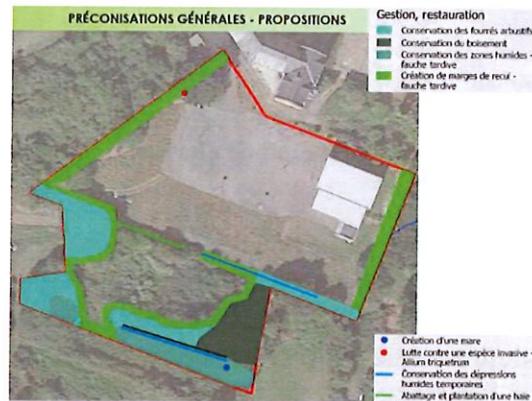
Le projet de règlement graphique prend en compte les espaces naturels (zone naturelle et zone humide) tronqués lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2011. Le projet de règlement réduit donc la zone U pour élargir la zone N avec le passage de la parcelle YW 12 du secteur U au secteur N.

La commune conserve la maîtrise de ces espaces naturels périphériques afin d'en garantir leur mise en valeur et leur conservation.

Le projet de règlement écrit intègrera les exigences du SAGE Ouest Cornouaille en matière de traitement des eaux de ruissellement et des eaux souillées (rejet au milieu naturel interdit), de pérennité du fonctionnement de la zone humide.

Les préconisations BE validées par la commune (schéma directeur d'aménagement) :

- Désimperméabilisation des sols : remplacement de zone de type "enrobés" par un traitement paysager "naturel" ; perméabilisation des zones de parking et de circulation
- Gestion, restauration et pérennisation des espaces naturels en périmètre du secteur Uip
- Aménagements paysagers : création de zones tampons – délimitation du périmètre de l'activité (zones de stockage et de réparation de bateaux identifiées)
- Gestion des eaux pluviales et des effluents



• L'autorisation d'Urbanisme

Les points d'impact environnementaux seront analysés et à traiter (mesures compensatoires) dans le cadre du projet et préalablement à l'installation de l'entreprise. Le cadre règlementaire lié à l'activité devra être strictement respecté.

La Commune a validé en avril 2022 un diagnostic environnemental (Bureau d'Etude IAO SENN) sur les possibilités d'accueillir une entreprise de ce type tout en requalifiant le site notamment en terme de zone naturelle et zone humide que le PLU actuellement opposable, approuvé en 2011, ne prend pas en compte.

La synthèse de l'étude montre que les points suivants seront potentiellement à traiter par le porteur du projet en fonction des critères du projet :

- Inventaires faune, flore et zones humides complets (4 saisons) : si impact ou si soumis à évaluation environnementale.
- Etude géotechnique et de pollution de sol.
- Etude de mobilité.
- Etude acoustique.
- Etude sur la qualité de l'air (odeur ?).
- Etude sur la structure du gymnase et les possibilités de conservation/réaménagement.

Par ailleurs un cahier des charges sera imposé au maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude de requalification du Port d'Audierne – Poulgoazec en cours - applications des nouvelles normes "Ports propres".

Le projet ne pourra s'implanter dans ce nouveau secteur Uip que dans le cadre de ce cahier des charges.

Enfin la Commune propose d'intégrer au dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme une **OAP "cadre"** afin de pouvoir disposer d'un outil réglementaire relativement à l'instruction des demandes d'autorisations urbanisme ou, en l'absence, du pouvoir de police du Maire aux fins de contrôler la bonne tenue de la future zone d'activités et d'en maîtriser les nuisances induites : cadrage des lieux d'activité et de stockage de matériaux, de dépôts et stationnement de véhicules, des espaces naturels à préserver et des traitements paysagers, de la gestion des eaux pluviales, de ruissellement, des eaux polluées,...

L'avis émis par le **Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement** rappelé ci-dessous va dans le même sens :

Avis favorable assorti d'une remarque : « il conviendra de porter une vigilance particulière à l'impact environnemental que pourrait avoir l'implantation d'une activité de réparation navale [...], notamment au vu de la proximité de zones naturelles et humides ».

Idem pour la remarque formulée dans son avis par le **SIOCA**.

Eléments de réponse identique à ceux relatifs la question précédente

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le

ID : 029-212901979-20230706-VP2023070610-DE